

L'AUTONOMIE CUBAINE

ET

LE CONFLIT HISPANO-AMÉRICAIN

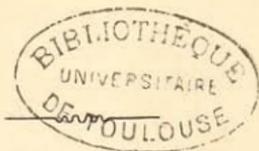
PAR

A. MÉRIGNHAC

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Extrait de la Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'Étranger

N° 2. Mars-Avril 1898



PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ ET C^{ie}, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT

1898

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole
Service Commun de la Documentation

UNIVERSITÄT TULOUSE

UNIVERSITÄT TULOUSE

UNIVERSITÄT TULOUSE

UNIVERSITÄT TULOUSE

UNIVERSITÄT TULOUSE



MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole
Service Commun de la Documentation

L'AUTONOMIE CUBAINE ET LE CONFLIT HISPANO-AMÉRICAIN

Le conflit hispano-américain, qui existait depuis longtemps à l'état latent, vient d'entrer dans une période aiguë ; les hostilités ont commencé entre l'Union et l'Espagne, provoquées par la différence absolue de vue des deux Etats relativement à la question cubaine. L'Espagne semblait avoir fait à sa colonie des Antilles une concession décisive, en lui octroyant une constitution paraissant de nature à remédier aux maux dont elle se plaignait. Mais, malgré cette constitution, les insurgés cubains n'ont point désarmé ; et, d'autre part, en raison de circonstances diverses que nous aurons à indiquer, les rapports se sont peu à peu tendus entre l'Union et l'Espagne jusqu'au moment où a éclaté la rupture définitive. Actuellement, sous un prétexte d'humanité, de pacification et d'intérêt national, qui dissimule mal des desseins encore peu connus, l'Union prétend intervenir à Cuba, tandis que l'Espagne veut, au contraire, conserver intact, sur sa colonie, son droit de souveraineté qu'elle considère comme incompatible avec une intervention étrangère. Le conflit est, par suite, de ceux que la diplomatie et la médiation ou l'arbitrage sont impuissants à concilier, que dénoue seule la force des armes. Au moment donc où la question entre dans la phase des moyens violents, il importe, au point de vue du droit des gens et de la politique générale, de déterminer nettement le rôle joué, dans les affaires cubaines, par les deux parties, afin d'établir quelle est celle qui doit porter, devant l'histoire, la lourde responsabilité d'une guerre dont les conséquences désastreuses se feront très probablement sentir en Europe aussi bien qu'en Amérique.

Canovas del Castillo par un anarchiste italien, en faisant disparaître, à la fois, l'homme éminent qui incarnait en lui les destinées du parti conservateur et le ministère conservateur lui-même, a modifié en même temps de fond en comble la situation à Cuba. Jusque-là, en effet, le parti conservateur, qui occupait le pouvoir, avait cru devoir persister dans une politique de répression à outrance vis-à-vis des insurgés cubains, politique à laquelle les agissements du général Weyler commandant en chef avaient donné une physionomie toute spéciale. Il est bien vrai que le gouvernement espagnol, au moment de l'assassinat du premier ministre, se préoccupait de la question des libertés administratives à introduire dans l'île ; mais rien de précis n'avait été fait lorsque, après le passage rapide à la présidence du conseil du général Azcarraga, le parti libéral est arrivé aux affaires sous la présidence de M. Sagasta. Le général Weyler rappelé a été remplacé par le maréchal Blanco chargé d'inaugurer une politique toute différente de celle de son prédécesseur, en faisant marcher de front les opérations militaires et l'application des réformes les plus larges. Voici en quoi consistent ces réformes. Dans ses numéros des 26, 27 et 28 novembre 1897, le journal officiel espagnol, la *Gaceta* de Madrid, a publié la constitution nouvelle octroyant aux Antilles le système du *self government*. Les décrets relatifs à « l'établissement du régime de l'autonomie aux îles de Cuba et de Puerto-Rico » forment un véritable code très étendu et très complet ; et nous allons en donner l'économie générale avec les critiques qu'ils comportent, afin de bien faire ressortir par quels côtés ils réalisent une innovation remarquable sur la situation antérieure et de quelles modifications ils pourraient être encore susceptibles (1). Ces décrets sont précédés d'une sorte d'exposition générale contenant les déclarations suivantes faites par les ministres à la Régente : « Au moment où l'on accorde à Cuba et à Puerto-Rico une constitution autonome qui va confier aux deux îles l'initiative de la direction et du gouvernement de leurs intérêts locaux,

(1) Ces décrets ont été publiés en édition officielle spéciale par le ministère espagnol des colonies ; leur connaissance est indispensable pour suivre la marche du conflit hispano-américain. Ils n'ont pas été traduits en français dans leur ensemble, et nous les tenons de la bienveillante communication de M. ROMEU de Labra, membre de l'Institut de droit international et homme d'Etat espagnol des plus autorisés auquel nous adressons tous nos remerciements.

il importe d'affirmer l'unité constitutionnelle comme base très ferme de l'intégrité du territoire. Le ministère, pour donner satisfaction à tous les partis libéraux, a dû aller plus loin que le décret du 2 avril 1881, qui n'était pas parvenu à réaliser les aspirations des habitants des Antilles, lesquels se plaignent des inégalités irritantes rendant presque impossible l'application des lois constitutionnelles. En effet, grâce à des dispositions arbitraires contre lesquelles il n'y a nul recours, à des pénalités décrétées par les gouverneurs généraux, les citoyens sont exposés à des mesures vexatoires, même à la déportation sur un territoire lointain, et n'ont le droit ni de parler, ni de penser ou d'écrire, ni de jouir de la liberté religieuse et des droits de réunion ou d'association. Le Gouvernement accomplira donc un acte de bonne politique et de rigoureuse justice, en faisant appliquer intégralement la constitution aux Antilles. » En conformité de cet exposé, a été rendu un premier décret réalisant l'unité constitutionnelle. L'article 1^{er} donne aux Espagnols résidant aux Antilles, comme à ceux de la péninsule, les droits consignés dans le titre 1^{er} de la constitution et garantis par les lois du royaume. Les lois complémentaires, spécialement celles sur les poursuites criminelles, l'ordre public, l'expropriation forcée, l'instruction publique, la presse, les réunions publiques, la justice militaire, seront en vigueur à Cuba et à Puerto-Rico. Suivant l'article 2, en temps de guerre, la loi sur l'ordre public sera appliquée dans les termes établis par l'article 17 de la constitution. Aux termes de l'article 3, le ministère des colonies, avec l'avis du Conseil d'Etat, revisera la législation des Antilles, ainsi que les ordres émanés, depuis la promulgation de la constitution, des gouverneurs généraux, et publiera les résultats de cette revision, afin qu'on ne puisse prendre des dispositions contraires à la lettre ou à l'esprit des lois constitutionnelles.

Un second décret applique aux Antilles le système général de la loi électorale espagnole du 26 juin 1890. L'article 1^{er} pose les bases du suffrage universel en déclarant électeurs tous les Espagnols mâles, majeurs de 25 ans, jouissant de leurs droits civils et résidant au moins depuis deux ans dans une commune (1). Le troisième décret concerne le fonctionnement

(1) L'attribution du suffrage universel aux Antilles constituait l'une des récla-

de l'autonomie cubaine. Le titre 1^{er} a trait à l'organisation et au gouvernement des îles de Cuba et de Puerto-Rico. D'après les articles 1 et 2, le gouvernement de chaque île se compose d'un parlement insulaire divisé en deux chambres et d'un gouverneur général représentant la Métropole investie de l'autorité suprême.

Les articles 3 et 4 compris dans la titre II relatif aux chambres insulaires, disposent que la faculté de légiférer sur les affaires coloniales appartient aux chambres et au gouverneur général. La représentation insulaire est constituée par deux corps d'attributions égales : la Chambre des représentants et le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration (titre III) comprend 35 membres, dont 18 élus dans la forme indiquée par la loi électorale et 17 nommés par le roi représenté par le gouverneur général (article 5). L'article 6 indique les conditions voulues pour entrer dans le Conseil : être espagnol, âgé de 35 ans accomplis, né dans l'île ou y avoir résidé pendant quatre ans sans interruption ; n'avoir eu aucun procès criminel ; avoir conservé la plénitude de ses droits politiques ; ne pas avoir ses biens hypothéqués ; jouir d'une rente annuelle de 4.000 piastres ; n'avoir effectué avec le gouvernement central ou celui de l'île aucun contrat. En outre, en dehors des conditions qui précèdent, pourront être faits conseillers certains personnages placés dans des situations spéciales, tels que les sénateurs ou anciens sénateurs, le président du tribunal de la Havane, le recteur de l'Université, les présidents de la chambre de commerce de la capitale, de la Société économique des amis du pays de la Havane, du cercle des propriétaires et de l'Union, le maire de la Havane, le président du conseil général etc., etc. (art. 7). Les articles 8, 9 et 10 ont trait à la nomination des conseillers à vie par la couronne et aux incompatibilités qui les atteignent. Les conseillers électifs se renouvellent par moitié, tous les cinq ans, ou en totalité quand le gouverneur général dissout le conseil d'administration.

Il est question de la Chambre des représentants dans le titre IV, dont les articles 11 à 14 indiquent les conditions

mations principales du parti libéral, qui, devant le refus de l'accorder, avait organisé l'abstention dans les élections cubaines,

voulues pour en être membre. Il y a un représentant par 25.000 habitants, et les élections ont lieu pour une durée de 5 ans ; les représentants sont indéfiniment rééligibles ; leurs incompatibilités seront déterminées par la chambre elle-même. Pour faire partie de celle-ci, il faut être espagnol, d'état séculier, majeur, jouir de tous les droits civils, être né dans l'île ou y résider depuis quatre ans, n'avoir eu aucun procès criminel.

Le titre V règle la manière de fonctionner des chambres insulaires et leurs rapports respectifs. Elles se réunissent tous les ans ; elles sont convoquées, suspendues et dissoutes soit séparément soit simultanément, avec obligation, en cas de dissolution, de les convoquer à nouveau dans le délai de 3 mois. Chaque chambre nomme son président et son bureau et délibère en séance publique, sauf cas exceptionnels comportant une séance secrète. L'initiative des lois appartient aux ministres et individuellement aux membres de chaque chambre ; mais les statuts relatifs aux contributions et au crédit public doivent se présenter d'abord à la chambre des représentants. Les résolutions, pour devenir définitives, doivent être votées par les deux chambres, et recevoir ensuite la sanction et la promulgation du gouverneur général (art. 15 à 24). Les articles 25 à 27 s'occupent des immunités parlementaires. En vertu de l'article 29, le Parlement a le droit de recevoir le serment du gouverneur général, de sauvegarder la constitution et les lois sur l'autonomie ; les Secrétaires d'État sont responsables devant lui, et, mis en accusation par la Chambre des représentants, sont jugés par le Conseil. Il s'adresse au gouvernement central, par l'intermédiaire du gouverneur général, pour lui soumettre les dérogations et modifications jugées nécessaires aux lois du royaume, et l'inviter à proposer les projets présentant le même caractère. L'article 30 réserve les droits de la métropole, pour le cas où le gouverneur général jugerait que les intérêts généraux peuvent être lésés par les statuts coloniaux. Dans ce cas, si le projet est né de l'initiative ministérielle, il doit être précédé de la communication au gouvernement central ; et, s'il est né de l'initiative parlementaire, le gouverneur colonial demandera l'ajournement de la discussion jusqu'à la décision du gouvernement central. Dans ces divers cas, les correspondances échangées sont communiquées aux chambres et publiées dans la *Gaceta*.

Le titre VI détermine les pouvoirs accordés au Parlement insulaire. Il a le droit de légiférer sur tous les points qui ne sont pas expressément et taxativement réservés aux Cortès ou au gouvernement central ; et détermine les attributions des divers départements ministériels. Il s'occupe des questions d'intérêt purement local et principalement de celles qui touchent au territoire colonial ; il établit l'organisation administrative et les divisions territoriales, provinciales, municipales, judiciaires ; le service sanitaire maritime et terrestre, le crédit public, les banques et le système monétaire sont dans ses attributions, sous la réserve des droits accordés par les lois au pouvoir exécutif. Il fait les règlements au sujet desquels les Cortès lui ont donné mandat formel en exécution des lois qu'elles ont votées. Dans cet ordre d'idées, il devra s'occuper, dès sa première session, de statuer relativement aux procédés électoraux, à la formation du cens, aux classes d'électeurs et à la manière d'exercer le droit de vote, sous la réserve des droits des citoyens tels qu'ils sont reconnus par la loi électorale. L'article 34 règle les droits respectifs du parlement local et du gouverneur général, au sujet de l'organisation de la justice. La formation du budget local est exclusivement réservée au parlement insulaire, qui détermine le quantum de recettes nécessaires pour correspondre à la part de l'île dans le budget national. A cet effet, le gouverneur général présente aux chambres, avant le mois de janvier de chaque année, le budget correspondant à l'exercice suivant divisé en deux parties : l'une comprenant les recettes qui couvriront les frais de souveraineté, et l'autre celles devant être affectées à l'administration coloniale. Aucune des deux chambres ne pourra discuter le budget colonial, sans avoir d'abord voté définitivement la partie correspondante aux frais de souveraineté. Ce sont les Cortès qui déterminent quels sont les frais de souveraineté, et qui fixent tous les trois ans les recettes nécessaires pour les couvrir. Aux termes des articles 37 et 38, la colonie pourra prendre l'initiative des traités de commerce en des formes déterminées ; mais la conclusion définitive appartient au gouvernement central.

C'est également le Parlement insulaire qui établit les tarifs et détermine les droits d'importation et d'exportation des mar-

chandises. Et l'article 40 organise un régime transitoire, en attendant une réglementation définitive à intervenir entre Cuba et la métropole, sur les bases suivantes. Il n'y aura aucune différence, quant aux importations et exportations, entre les produits insulaires et péninsulaires ; et, d'autre part, il sera formé par les deux gouvernements deux listes : dans la première, seront indiqués les articles de provenance nationale directe auxquels, d'un commun accord on appliquera un tarif différentiel par rapport aux produits similaires de provenance étrangère ; dans la seconde liste formée de la même manière, on déterminera les produits de provenance insulaire directe qui jouiront d'un traitement privilégié à leur entrée dans la péninsule.

Le titre VII s'occupe du gouverneur général, et les articles 41, 42 et 43 établissent sa situation en ces termes : Le gouvernement suprême de la colonie sera exercé par un gouverneur général nommé par le roi sur la proposition de son conseil des ministres. Ce gouverneur aura, comme patron vice-royal, toutes les facultés inhérentes au patronat des Indes, le commandement supérieur de toutes les forces armées terrestres et navales existant dans l'île ; il sera le délégué des ministres de la guerre, de la marine et des colonies. Toutes les autres autorités de l'île seront subordonnées à la sienne ; et il devra répondre de la conservation de l'ordre, ainsi que de la tranquillité de la colonie. Avant de se rendre à son poste, il prêtera serment devant le roi de remplir ses fonctions fidèlement et avec loyauté. Comme représentant de la nation, il exercera par lui-même et secondé par son Secrétariat toutes les fonctions indiquées en l'article précédent et toutes celles pouvant lui appartenir dans les affaires ayant un caractère national, en sa qualité de délégué direct du roi. Comme représentant de la métropole, le gouverneur général aura le pouvoir de : 1^o Désigner librement le personnel de son Secrétariat. 2^o Publier-exécuter et faire exécuter dans l'île les lois et décrets, les traités, les conventions internationales et autres dispositions du pouvoir législatif, ainsi que les décrets, ordres royaux et autres dispositions du pouvoir exécutif communiqués par les ministères espagnols dont il est le délégué. Quand il croira, d'accord avec les Secrétaires de son conseil, que les résolutions

du gouvernement espagnol seraient de nature à porter atteinte aux intérêts généraux de la nation ou aux intérêts particuliers de la colonie, il en suspendra la publication et l'exécution, en faisant connaître au ministre compétent la cause de sa décision. 3^o Grâcier les condamnés au nom du roi dans certaines limites. 4^o Suspendre les garanties contenues dans les articles 4, 5, 6 et 9, ainsi que dans les §§ 1, 2 et 3 de l'article 13 de la constitution ; appliquer la législation de la police et prendre les mesures nécessaires à la conservation de la paix, de l'intégrité territoriale, après avoir préalablement pris l'avis du Conseil des Secrétaires. 5^o Assurer au nom du roi le fonctionnement régulier de la justice. 6^o Communiquer directement, sur les affaires de la politique extérieure, avec les agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne en Amérique.

En sa qualité d'autorité supérieure de la colonie et de chef de son administration, le gouverneur fait respecter les droits, facultés et privilèges de l'administration coloniale ; sanctionne et publie les arrêtés du Parlement insulaire ; nomme, suspend et révoque les employés de l'administration coloniale sur la proposition des Secrétaires ; nomme également et révoque librement les Secrétaires de son conseil. Tous les ordres du gouverneur général, en tant que représentant et chef de la colonie, doivent être contre-signés par un ministre responsable. Les ministères sont au nombre de cinq : Grâce, justice et intérieur ; finances ; instruction publique ; travaux publics et communications ; agriculture, industrie et commerce. Le président du Conseil est désigné par le gouverneur général et peut n'avoir pas de portefeuille. Les ministres peuvent appartenir à la Chambre ou au Conseil et prendre part aux discussions des deux organes législatifs, mais à la condition de ne voter que dans le corps dont ils font partie. Ils sont responsables de leurs actes devant les chambres (art. 44 et s). Suivant l'art. 50, le Tribunal suprême connaîtra, en instance unique, des responsabilités encourues par le gouverneur général, conformément au code pénal. Le gouverneur général pourra agir par lui-même et sous sa responsabilité, sans l'assistance des ministres, pour la communication au gouvernement des décisions des chambres insulaires, spécialement

quand il les jugera attentatoires aux droits résultant des lois constitutionnelles ; pour la mise à exécution des lois d'ordre public, surtout s'il n'a ni le temps ni le moyen de consulter le pouvoir central ; pour l'application des lois du royaume s'étendant à tout le territoire espagnol. Une loi déterminera les procédés et les moyens d'action qui pourront être employés dans ces cas (art. 51).

Le titre VIII traite du régime municipal et provincial, des attributions des conseils généraux et des communes, des maires, des adjoints et de leur responsabilité (art. 52 à 62) ; et le titre IX, de la mise en œuvre de certaines garanties accordées aux citoyens dans le but d'assurer l'exécution des dispositions de la constitution coloniale (art. 63 à 70). Enfin, le décret se termine par quelques articles additionnels et transitoires. C'est en vertu de ces derniers que le maréchal Blanco a pu procéder, comme on le verra, à l'installation du premier cabinet cubain autonome.

Telle est, envisagée dans ses grandes lignes, la nouvelle constitution cubaine, qui rappelle, par certains côtés, celles fonctionnant dans les colonies anglaises autonomes, par exemple en Australie et en Amérique. On constate pourtant, par l'examen de ces dernières, que leur organisation est plus libérale ; et l'on a reproché au gouvernement espagnol de ne pas les avoir prises pour modèle absolu, notamment celle du Dominion, quand il a rédigé les décrets analysés ci-dessus (1). Voici quelle est l'économie générale des constitutions octroyées par la Grande-Bretagne aux colonies australiennes et au Dominion. L'Australie méridionale est administrée par un gouverneur général nommé par la couronne et un Conseil exécutif de six membres formant le ministère responsable et appartenant au parlement. Le parlement y est composé de deux chambres élues par le peuple. L'une est appelée Conseil législatif et l'autre Assemblée ou chambre de l'Assemblée. Les mêmes grandes lignes se rencontrent dans l'organisation des autres colonies

(1) On consultera avec fruit, au point de vue historique et politique, relativement à la question coloniale, les ouvrages d'un homme fort au courant des choses des Antilles, M. de Labra député récemment élu de Cuba et de Puerto-Rico, membre de l'Institut de droit international. Le dernier ouvrage paru à Madrid en 1897 a pour titre. *La Republica y las libertades de Ultramar. Adde : La autonomia colonial en España*, Madrid, 1892.

australienne. L'Australie occidentale est administrée par un gouverneur assisté d'un Conseil exécutif. Un Conseil législatif y fonctionne, dont les membres sont nommés partie par le gouverneur et partie par l'élection. On retrouve le Conseil législatif et l'Assemblée législative dans la Nouvelle-Galles du Sud. C'est la Couronne qui y nomme les membres du Conseil législatif, ainsi que dans la Nouvelle-Zélande. En Tasmanie, les deux chambres du Parlement sont nommées par le peuple. Les deux chambres de la colonie de Victoria sont également électives (1).

L'organisation fédérale politique du Dominion, ou confédération des provinces britanniques de l'Amérique du Nord groupées sous le lien fédéral en vertu de l'acte du 29 mars 1867, comprend un gouverneur général représentant le pouvoir exécutif, qu'il exerce au nom de l'Angleterre, et un parlement investi du pouvoir législatif. Le pouvoir législatif est formé par un Sénat et une Chambre des communes. Les sénateurs sont nommés à vie par le gouverneur général parmi les individus réunissant certaines conditions déterminées. La Chambre des communes est élue par le suffrage restreint et exigeant un certain cens électoral ; vu son mode de recrutement, elle est plus particulièrement investie d'attributions financières. D'autre part, le Sénat n'a pas le pouvoir de modifier les lois votées par elle. Il pourrait les rejeter seulement en totalité ; mais il use rarement de ce droit. Du reste, en toute matière, le Sénat a une initiative très restreinte.

L'exposé qui précède montre, d'une manière évidente, que la Grande-Bretagne a donné à ses colonies, et spécialement au Dominion, une liberté aussi large que possible, et que la souveraineté de la métropole y est plus apparente que réelle, en sorte que l'autonomie cubaine est incontestablement plus restreinte. Aussi, comme il fallait s'y attendre, des critiques ont été dirigées contre la constitution émanant du cabinet Sagasta, par ceux qui ont mis certaines de ses dispositions en regard de celles régissant les colonies anglaises et spécialement le Dominion. « La constitution cubaine et celle du Canada,

(1) Un projet de fédération australienne s'élabore actuellement dans les travaux d'une convention siégeant à Melbourne, projet inspiré par les mêmes idées larges et libérales que celles qui ont présidé à l'organisation de la constitution du Dominion dont il va être question ci-après.

dit M. Tarrida del Marmol, sont essentiellement différentes. Ici, le peuple est maître de lui-même, là il est soumis à la métropole. Sans être absolument souverain — car alors ce ne serait plus une colonie — le Canada jouit de la plénitude du pouvoir constitutionnel et administratif sous la domination purement théorique du Parlement anglais..... L'Angleterre considère la plupart de ses colonies comme des sociétés différentes dont les membres jouissent, chez eux, des mêmes droits politiques qu'un citoyen de la Grande-Bretagne, pays classique de la liberté. C'est ce que rappelait, il y a quelques jours, M. Chamberlain, lorsqu'il affirmait que l'Angleterre n'était pas aussi isolée qu'elle en avait l'air, puisqu'elle pouvait compter sur l'appui de ses colonies qui n'étaient plus des servantes, mais des sœurs..... » (1). Remarquons, tout d'abord, que les décrets sur l'autonomie cubaine font précisément cesser l'inégalité choquante qui existait entre les Espagnols de Cuba et ceux de la péninsule, en accordant aux uns et aux autres les mêmes droits politiques et constitutionnels, et spécialement le suffrage universel. Sans doute, on peut, à bon droit, critiquer les gouvernements antérieurs de n'avoir point opéré plus tôt cette réforme indispensable. Mais précisément, pour ce motif, il convient de louer le cabinet Sagasta d'avoir réalisé sur ce point à Cuba un incontestable progrès.

L'auteur précité fait alors observer que, suivant l'article 42, le gouverneur général a, en définitive, à sa merci les droits politiques de ses administrés, puisqu'il peut suspendre les garanties constitutionnelles par application de la législation d'ordre public. Incontestablement il y a là un pouvoir redoutable. Cependant on peut croire que le zèle du gouverneur général sera le plus souvent arrêté par la nécessité où le place le même texte de consulter auparavant les ministres. Or, ceux-ci, à moins de circonstances tout à fait pressantes, donneront un avis défavorable, car ils sont tout d'abord les protecteurs naturels des libertés publiques de leur pays ; et, d'ailleurs, ils auraient en raison de leur responsabilité, dans le parlement, une situation impossible, s'ils se pliaient docilement aux ordres tyranniques et irraisonnés du gouverneur général. Mais,

(1) La question cubaine *apud Revue Blanche*, du 15 mars 1898, t. XV, p. 445 et suiv.

ajoute-t-on, ce dernier pourra, d'après l'art. 51, agir par lui-même, sous sa responsabilité et sans l'assistance ministérielle, toutes les fois qu'il faudra mettre en vigueur la loi d'ordre public; en sorte que l'intervention des ministres, sauvegarde prévue par le premier texte, est, en réalité, annulée par le second. On peut répondre encore que l'art. 51, en conférant au gouverneur ce droit considérable, déclare que celui-ci ne devra en user que s'il n'a ni le temps ni le moyen de consulter le pouvoir central, et qu'une loi interviendra pour déterminer les procédés et moyens d'actions à employer en ce cas. Il est donc probable que, dans la confection de cette loi, le gouvernement tiendra compte des objections qui lui seront faites, et tâchera de contenter le plus possible les aspirations des sujets cubains. Et, du reste, pour justifier, en l'entourant de toutes les garanties, de toutes les réserves voulues, la prérogative accordée à son représentant à Cuba, l'Espagne n'est-elle point fondée à faire remarquer que la situation des colonies anglaises diffère essentiellement de celle de sa colonie des Antilles? Dans les colonies anglaises, la charte d'émancipation s'est élargie peu à peu et, le plus souvent, par la libre volonté et la commune entente de la métropole et de ses sujets coloniaux. D'autre part aucune puissance étrangère ne s'immisce dans les rapports de l'une et des autres; aucune domination voisine ne vient alimenter, par des secours venus du dehors, l'insurrection du dedans, et ne menace de la guerre pour le cas où l'on méconnaîtrait son prétendu droit d'intervention. Tout autre est la situation cubaine. L'autonomie a été accordée plus tard que la justice et la prudence ne l'auraient demandé, après une guerre longue, acharnée, et en présence, soit d'une pacification incomplète, soit des expéditions flibustières qui continuent, soit de la menace d'intervention armée de l'Union. On conçoit donc que la métropole ait cru devoir rester armée de droits assez forts, pour combattre les tentatives séparatistes et l'intervention étrangère. On a encore objecté contre les décrets de 1897, que les ministres cubains n'auront aucune autorité, puisque le gouverneur peut les révoquer librement, aux termes de l'article 43; et que, d'un autre côté, l'article 30 détruit tout semblant d'autonomie coloniale, le gouverneur ayant le droit de demander l'ajournement de la discussion de

tout projet né de l'intervention parlementaire jusqu'à la décision du gouvernement central (1). Ces deux objections ne sont pas sérieuses. En ce qui concerne les ministres, il ne faut pas confondre le droit de nomination et de révocation avec la question de responsabilité. Dans tous les pays où fonctionne le régime parlementaire, les ministres, en effet, sont nommés et révocables par le chef de l'Etat. Il ne peut pas en être différemment ; s'ils étaient choisis par le pouvoir législatif, ils se confondraient avec lui et n'auraient plus aucune indépendance. Mais, nommés et révocables par le chef du pouvoir exécutif, ils sont cependant, en fait, pris dans la majorité des chambres, lorsqu'ils font ou doivent faire partie du parlement, ou d'accord avec elle s'ils sont pris en dehors. Autrement, des votes hostiles les forcent à donner leur démission ou obligent le pouvoir exécutif à dissoudre les chambres. Enfin, ils sont responsables devant le parlement dans la mesure fixée par les constitutions diverses. Voilà le système que l'on trouve usité dans tous les pays qui vivent sous le régime parlementaire, car il est indispensable pour assurer l'indépendance de l'exécutif vis-à-vis du législatif.

Quant aux droits des chambres cubaines, ils ne sont pas plus restreints au point de vue sus-indiqué que dans les colonies anglaises ; c'est toujours le droit de *veto*, même plus rigoureux pour ces dernières. Tandis que, en effet, à Cuba, le gouverneur a simplement la faculté de faire ajourner la discussion pour prendre l'avis du pouvoir central, au Dominion, au contraire, tout projet de loi doit être soumis, après le vote, au gouverneur général, qui peut accorder sa sanction, la refuser ou ajourner. Et même, quand il a sanctionné, la Reine a le droit, pendant un délai de deux ans, de désavouer le gouverneur ; dans ce cas, ce dernier avise le parlement par voie de message. La même faculté de sanction ou de refus appartient au gouverneur des colonies australiennes, en vertu des art. 17 à 19 de la loi du 14 août 1885 ; et Sa Majesté a, dans le délai d'un an, pouvoir de rejeter la loi, bien qu'approuvée déjà par le gouverneur au nom de la couronne.

En somme, comme on peut s'en rendre compte, la consti-

(1) Conf. le même auteur *loc. cit.*, p. 448.

tution cubaine offre un ensemble de garanties qui rendent déjà la situation de l'île acceptable à beaucoup de points de vue. Et, si, par quelque côté, elle paraît susceptible de critique, on entrevoit que les décrets de novembre 1897 n'ont pas dit le dernier mot en la matière. Il est, en effet, très probable que, si l'autonomie est franchement acceptée, après la pacification de l'île et quand elle n'aura plus à redouter l'intervention étrangère, l'Espagne donnera peu à peu aux Antilles une situation aussi libérale que celle qui est faite aux colonies anglaises et au Dominion en particulier; et l'exemple du passé sera là pour montrer quelle conduite il convient de suivre à l'avenir. Ces idées sont très vraisemblablement celles du cabinet madrilène qui, sentant qu'à l'heure actuelle il ne peut accorder davantage, soit pour les motifs indiqués plus haut, soit parce qu'il considère que le sentiment de l'honneur national s'y oppose, a cependant laissé comprendre qu'il était prêt, quand les circonstances lui paraîtraient favorables, à aller aussi loin que le permettrait le principe de souveraineté, dans la voie des concessions à faire aux Antilles, afin de hâter la pacification. Une entente loyale entre le cabinet cubain et la couronne aura donc pour résultat presque certain de faire disparaître, au mieux des intérêts des deux parties, plusieurs des griefs ci-dessus signalés et de donner également satisfaction sur d'autres, tirés, par exemple, de l'exagération des charges générales imposées à Cuba ou des restrictions trop grandes apportées aux pouvoirs des chambres insulaires à des points de vue divers, spécialement en matière de législation civile ou commerciale et de confection des traités de commerce.

II

Le régime du self-government, inauguré à Cuba par les décrets de novembre 1897, a paru tout d'abord avoir eu l'effet le plus sérieux. Les deux partis autonomiste et réformiste ont fusionné et leurs chefs, MM. Rabel et Galvez, ont, après de nombreuses conférences avec le maréchal Blanco, décidé la formation d'un seul parti sous le nom de parti libéral. Et le maréchal, autorisé, par les dispositions transitoires du décret cité plus haut, à former le gouvernement local provisoire, a choisi M. Galvez pour président du gouvernement insulaire, et,

comme membres : MM. Montero et Castro, du parti autonomiste, Amblard, réformiste rallié, et Govin et Zayas, autonomistes radicaux. A la suite de la constitution du Cabinet, les dépêches avaient été très optimistes : les prévisions sur les futures élections cubaines indiquaient, suivant le *Libéral* de Madrid, une grande majorité autonomiste ; et l'on signalait, des ports espagnols, une recrudescence de départs pour Cuba, signe évident que l'on croyait en Espagne à une pacification prochaine et à la reprise des affaires. D'autre part, aux Philippines, les chefs rebelles faisaient leur soumission et recevaient leur pardon, à la condition d'émigrer de l'île.

Mais des dissidences se produisaient bientôt dans ce concert optimiste. Maximo Gomez, chef de l'armée insurgée, déclarait qu'il allait poursuivre la lutte jusqu'à l'émancipation complète de Cuba du joug de l'Espagne (1). Il ajoutait que l'île était prête à acheter sa liberté, dont il fixait le prix, aux correspondants du *Herald* et du *World*, à la somme de 250 millions de dollars qui seraient fournis par annuités par des capitalistes américains. Si ces propositions n'étaient pas acceptées, disait-il, on continuerait à outrance une guerre qui devait, suivant lui, amener la ruine de l'Espagne. Le chef insurgé visait, par ces dernières paroles, les sommes énormes employées jusqu'ici pour la guerre cubaine par la métropole, et dont le chiffre a été donné, au commencement de février 1898, à la presse madrilène par un communiqué officiel, aux termes duquel « on aurait dépensé 1.200 millions fournis par l'émission de 700 millions de bons cubains 1890, garantis par le Trésor espagnol, et 600 millions d'obligations garanties par les douanes espagnoles. En outre, les arriérés de plusieurs mois actuellement dus à l'armée, à la marine, à des fournisseurs et à des fonctionnaires civils retraités, dépassaient 300 millions. Les frais de guerre depuis le 1^{er} janvier 1898 sont sur le pied de 420 millions par an » (2). Quant aux millions destinés au rachat de Cuba, Maximo Gomez parlait d'un syndicat à former ; mais ce n'est un mystère pour personne que ce syndicat existe et fonc-

(1) Le manifeste du chef insurgé ainsi que ceux adressés dans le même sens au peuple cubain par l'assemblée et le gouvernement insurrectionnels sont relatés dans la *Revue blanche*, loc. cit., p. 431 et s.

(2) *Temps* du 3 février 1898.

tionne depuis longtemps derrière les insurgés, qui, sans lui, auraient été réduits déjà par les forces espagnoles. Voici les renseignements instructifs que fournit à cet égard un correspondant du *Temps*, M. Gustave Reynier, déclarant les tenir d'un homme d'Etat espagnol indépendant et du premier mérite. Ils n'ont rien d'in vraisemblable en eux-mêmes, et s'expliquent, au contraire, très bien, soit par des indications recueillies à des sources diverses, soit par l'ardeur extraordinaire et surprenante avec laquelle la cause des insurgés a été épousée par des personnages considérables à des titres divers de l'Union américaine. « Il faut, dit cet homme d'Etat, rendre aux Américains cette justice que ce ne sont pas eux qui ont fait éclater l'insurrection ; mais personne n'ignore que, dès qu'ils ont compris quel parti ils pouvaient en tirer, un syndicat s'est formé chez eux pour la faire durer. Ce syndicat, nombreux et puissant dès l'origine, n'a pas cessé d'étendre dans tous les sens ses ramifications. Il s'est assuré de très puissantes influences dans les Chambres, dans l'entourage même du président ; il a des ressources considérables ; il peut dépenser beaucoup pendant longtemps et il n'est pas pressé de rentrer dans ses débours. Il fait ce que l'on appelle une opération à long terme. La junte insurrectionnelle n'a pas d'argent : le syndicat lui en fournit, et des armes, et des munitions, et des navires. A chaque nouvelle campagne il lui faut faire de nouveaux sacrifices ; mais il fait en même temps de nouveaux appels de fonds et ainsi, plus la guerre se prolonge, plus s'accroît le nombre de ses actionnaires, et, par suite, le nombre des personnes intéressées au succès de son entreprise. Et maintenant, qu'espère-t-il, ce syndicat, et que veut-il ? Que Cuba devienne la propriété des Etats-Unis ? Pas le moins du monde. Que Cuba forme un Etat indépendant ? Pas davantage. Il veut que l'Espagne épuisée et avouant son impuissance vienne demander aux Etats-Unis de terminer la guerre et d'assurer l'ordre dans sa colonie. Alors, on arrête immédiatement les expéditions flibustières ; en moins de deux mois, l'île est pacifiée, et c'est à ce moment que le syndicat intervient. Cuba a une grosse dette ; on ne peut remettre la colonie aux mains de ses légitimes propriétaires avant d'avoir assuré le paiement des coupons. Cette dette, le syndicat la prend à son compte : il ga-

rantit d'en verser régulièrement les intérêts. Mais à une condition : c'est que l'on mettra à sa disposition les revenus des douanes, qu'il percevra pour son compte les droits des ports, qu'on lui fera don, enfin, de tout ce qui, dans l'île, plaine ou montagne, n'est pas propriété particulière. Or, les revenus des douanes suffiraient presque à eux seuls à payer les intérêts de la dette cubaine. Les droits de quai, même si le syndicat s'engageait à faire dans les ports tous les travaux de mise en état et d'entretien, lui assureraient déjà un bénéfice sûr. Mais ce qui ferait la beauté de l'opération, ce serait cette concession de domaines immenses, restés jusqu'ici sans culture, faute d'activité ou faute de capitaux, mais qui, intelligemment exploités, acquerraient bien vite une valeur colossale. Il y a là des terres d'une fertilité incomparable qui pourraient convenir à la canne à sucre ou au tabac et auxquelles, avec quelques travaux de drainage, on ferait produire ce qu'on voudrait. La quantité de sucre exporté, qui est actuellement d'un million de tonnes, pourrait doubler en quelques années. Et, réfléchissez que, par contre-coup, à mesure qu'augmenterait la production de l'île, en même temps s'accroîtraient les revenus des douanes et que ce serait double bénéfice pour le syndicat » (1).

En même temps que le parti insurgé affirmait sa volonté de résister coûte que coûte, alors qu'on avait espéré, au contraire, que les bandes rebelles privées de leurs chefs, amenées à composition, feraient leur soumission, les représentants du parti de l'union constitutionnelle protestaient à Madrid contre l'autonomie. Le ministère libéral voyait se dresser contre lui, soit les conservateurs estimant que les décrets étaient trop hardis, accordaient trop de libertés aux insurgés (2), soit les protectionnistes suivant lesquels l'Espagne, après la pacification de Cuba, aurait à supporter la presque totalité des intérêts et de l'amortissement des dettes contractées pour la guerre, car Cuba autonome ne pourra point en fait s'en charger (3). Il aurait été

(1) *Temps* du 9 novembre 1897. A plusieurs reprises, le gouvernement espagnol a protesté contre les agissements de syndicats américains, notamment de ceux organisés pour l'accaparement de la production sucrière de Cuba.

(2) L'octroi de l'autonomie à Cuba, disait M. Romero Robledo, dans un discours prononcé le 10 décembre 1897 devant une assemblée considérable de conservateurs intransigeants, est « une infraction à la constitution, un véritable coup d'état ».

(3) Suivant M. Pidal, l'autonomie n'avait satisfait personne et porterait préju-

dès lors juste, d'après ces derniers, d'appliquer un tarif de 20 à 40 0/0 aux produits de la métropole. D'autre part, les juntes séparatistes instituées aux Etats-Unis affirmaient ne pas vouloir de l'autonomie. Le chef de la junte cubaine de New-York publiait en ce sens un manifeste des plus énergiques, affirmant que les insurgés étaient très fortement organisés et pouvaient assurer par eux-mêmes leur indépendance. Enfin, des télégrammes de la Havane, du commencement de février 1898, annonçaient des tiraillements au sein du nouveau cabinet partagé entre les représentants du groupe autonomiste avancé, M. Zayas et Govin poussant à la continuation des pourparlers avec les insurgés et à des concessions commerciales aux Etats-Unis, tandis que les autres membres modérés préféraient s'entendre avec l'ancien parti espagnol de l'union constitutionnelle.

Quelques jours après la promulgation des décrets relatifs à l'autonomie cubaine, le président des Etats-Unis ouvrait la session du Congrès américain par un message où il était question de Cuba. Ce document du 7 décembre 1897 était long et quelque peu diffus. Peut-être, disait un organe autorisé de la presse française, le président voulait-il noyer sa pensée dans un flot de paroles ; et, craignant de lui donner trop de précision, préférait-il le vague complaisant d'un exposé interminable à la netteté d'une concision lapidaire (1). Après avoir longuement traité la question cubaine et fait le résumé des insurrections précédentes ; après avoir affirmé que l'insurrection présente faisait naître les plus graves appréhensions, sans que pourtant les Etats-Unis aient la moindre velléité de profiter des malheurs de l'Espagne (2), le président critique très vivement les actes du général Weyler, qu'il qualifie de « guerre d'extermination », et déclare qu'il faut attendre une période de temps raisonnable pour permettre de rétablir l'ordre et la paix à Cuba. Il reconnaît que les réclamations

dice à de nombreux intérêts. Il faut remarquer toutefois que tous les conservateurs ne raisonnaient pas comme MM. Roblédo, Pidal et autres. Ainsi, M. Cosgayan, ancien ministre, estimait que les conservateurs ne devaient point entraver l'œuvre des libéraux, dans l'intérêt de la patrie.

(1) *Temps* du 14 décembre 1897.

(2) « Notre code de moralité, disait le message, nous empêche de songer à annexer Cuba par la force ; ce serait une agression criminelle ».

amicales des États-Unis ont été bien accueillies par le gouvernement espagnol, qui a affirmé la nécessité d'un changement de politique de nature à satisfaire l'Amérique et à pacifier Cuba, la supposition que la guerre pût se prolonger indéfiniment étant écartée par le cabinet madrilène. Tandis que l'Espagne agira ainsi, dit M. Mac-Kinley, l'Union, de son côté, assurera, comme elle l'a toujours fait, le respect de la neutralité, en arrêtant les secours envoyés d'Amérique aux insurgés cubains. Au surplus, ajoute-t-il, c'est tout à fait à tort que les États-Unis sont accusés de n'avoir point rempli leurs devoirs internationaux, car aucune expédition militaire ni aucun navire armé n'ont quitté leur territoire ou leurs ports à destination de Cuba. M. Mac-Kinley se prononce ensuite contre la reconnaissance de la belligérance aux insurgés ou de l'indépendance de l'île, tant que les circonstances resteront ce qu'elles sont. Signalant le changement de politique de l'Espagne, il estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, et que, par la concession de l'autonomie cubaine, le cabinet Sagasta « est entré dans une voie qu'il est impossible d'abandonner avec honneur ». Rien ne doit donc embarrasser M. Sagasta dans l'accomplissement de sa tâche, car il convient de donner à l'Espagne des chances sérieuses de mettre à l'épreuve la valeur du nouvel ordre de choses. Le président conclut que si, néanmoins, Cuba n'était point pacifiée dans un avenir prochain, les États-Unis, au nom de la civilisation et de l'humanité, se verraient obligés d'intervenir par la force dans les affaires cubaines.

En faisant toutes réserves sur la question des expéditions flibustières, sur les jugements portés au sujet de la conduite des généraux espagnols et la prétention émise d'intervenir à Cuba en présence de telles ou telles éventualités, on peut dire que le message présidentiel fut assez bien accueilli dans les sphères gouvernementales espagnoles. Au contraire, la presse de toutes les nuances se montra en général hostile. La presse ministérielle (1) critiquait surtout la thèse relative au droit d'inter-

(1) La *Correspondencia*, organe officieux, voyait, dans le message, une œuvre d'hypocrisie à peine dissimulée. Pour l'*Imparcial*, il renfermait une habileté et une mauvaise intention. D'autre part, le *Progreso*, journal républicain, appelait le message une « grande honte ». Le *Liberal*, au contraire, disait qu'il était plus favorable à l'Espagne que le dernier message de M. Cleveland. Et le *Globo* lui donnait une entière approbation.

vention des Etats-Unis. Mais le président du Conseil répondait, dans une interview, que la menace d'intervenir dans les affaires cubaines avait eu seulement pour but de donner satisfaction à l'opinion publique en Amérique, sans que le président eût eu jamais la sérieuse intention de la réaliser. Il croyait même que les paroles prononcées par M. Mac Kinley pouvaient être de nature à décourager les rebelles et à hâter la pacification. La presse d'opposition accentuait les critiques de la presse libérale (1) ; les conservateurs protestaient énergiquement contre le blâme infligé à leur politique ; et le Madrid carliste, uni au Madrid conservateur, faisait au général Weyler une réception enthousiaste. M. Romero Robledo proposait même, quoique sans succès, de choisir l'ancien gouverneur général de Cuba comme successeur de M. Canovas, à la tête du parti conservateur. Le général, du reste, s'est prêté de la meilleure grâce du monde aux sollicitations dont il a été l'objet et qu'il a même quelque peu provoquées. Il a déclaré, dès son débarquement, qu'il se félicitait des attaques dont il avait été l'objet de la part de M. Mac-Kinley, tout en manifestant son étonnement que le gouvernement tolérât ces attaques contre celui qui avait représenté l'Espagne à Cuba. Il ne s'est pas contenté de cette déclaration platonique ; et le *Nacional* a publié, dans un de ses premiers numéros de janvier 1898, sa requête à la reine régente où il proteste, en son nom et au nom de ses compagnons d'armes, contre les injures contenues dans le message américain. Pour s'adresser directement au chef de l'Etat, sans passer par le gouvernement, l'ancien commandant de Cuba invoquait une ordonnance du siècle dernier en laquelle le cabinet ne devait pas avoir une grande confiance, puisqu'il a déferé le général Weyler à la juridiction militaire, qui, du reste, a jugé que celui-ci s'était rendu coupable tout au plus d'indiscrétion, mais non d'un acte délictueux passible des peines du code militaire.

On connaît de longue date le chauvinisme des chambres américaines ; et les tendances dont elles avaient déjà fait preuve, sous la présidence de M. Cleveland, dans la question

(1) *El Tiempo*, organe des conservateurs dissidents, publiait, le 7 décembre, un article hostile à l'autonomie et au message. Le *Pais*, journal républicain socialiste, voyait dans le message « la banqueroute morale de la monarchie ».

cubaine, laissaient assez présager quelle serait leur attitude ultérieure. A partir de décembre 1897, se succèdent des projets de résolution tous plus ou moins extraordinaires, dont nous allons donner le résumé succinct, projets présentés les uns au Sénat fédéral, qui cherche visiblement à empiéter sur les attributions de l'exécutif, ou à la Chambre des représentants, et les autres aux législatures locales. Le 9 décembre 1897, M. Allen, populiste du Nebraska, demande la reconnaissance de l'indépendance cubaine et l'envoi d'une flotte dans l'île. Le Sénat passe outre, mais vote, le 13, une résolution invitant le président à faire connaître le plus tôt qu'il lui sera possible les mesures prises à Cuba et dans les eaux avoisinantes pour protéger la vie, la liberté et les biens des nationaux. A la même séance, le sénateur Berry insiste dans le sens de la résolution relative à la reconnaissance de la belligérance. Le 10 février, M. Allen reprend sa motion du 9 décembre. M. Masson, républicain dissident de l'Illinois, s'associe à lui dans les termes les plus violents ; et, dans la même forme agressive, de concert avec M. Cannon, républicain de l'Utah, il propose que le président notifie à l'Espagne que, si elle n'a pas donné une indépendance complète à Cuba avant le 4 mars, l'Union la reconnaîtra dans les trois mois. Le 19 février, les mêmes sénateurs, quelques jours après l'explosion du Maine, dont nous allons parler ci-après, réclamaient la nomination d'une commission spéciale pour faire une enquête sur ce sujet. « Tandis que la diplomatie s'attarde, disaient-ils, 250 de nos braves marins gisent au fond du port de la Havane » ! M. Wallcott leur répondait que l'enquête serait faite, mais il ajoutait que les sénateurs devaient s'abstenir de propos blessants pour l'Espagne, propos de nature à déchaîner la guerre. A la Chambre des représentants, une proposition tendant à reconnaître le droit de belligérance aux insurgés cubains avait été repoussée en janvier 1898. Signalons aussi l'adoption par la législature de l'Etat de New-York d'un projet en faveur de la reconnaissance de la belligérance ; et enfin la motion singulière présentée au Sénat de l'Etat de Georgie par le sénateur Wilcox, d'après lequel tous les convicts de l'Etat devaient être envoyés à Cuba pour renforcer les troupes insurgées et être mis à la disposition du général Maximo Gomez. Le comité a adopté cette

stupéfiante proposition. L'assemblée de l'Etat de Mississipi s'est également ralliée à une motion en faveur de la belligérance. Tandis que les politiciens inféodés à l'indépendance cubaine essayaient ainsi de galvaniser le corps auquel ils appartenaient et y réussissaient parfois, les hommes d'Etat modérés de l'Union, tels que le speaker Reed, M. Adams, et autres encore, tentaient d'enrayer le mouvement et d'appuyer M. Mac-Kinley dans les intentions sages et pacifiques de non-intervention qui paraissaient au début être les siennes, et qu'il indiquait en ces termes dans une interview du *New-York Herald* du 17 mars 1896 : « Je préférerais que mon administration échouât d'une manière ignominieuse plutôt que de voir peser sur elle la responsabilité d'une guerre sacrilège ».

III

Il était dit que la bonne volonté apparente du président de l'Union et du petit groupe pacifique qui l'entoure, devait être mise à une rude épreuve par des événements singuliers venus en quelque sorte à point pour ranimer le zèle des *jingoës*. Ce fut tout d'abord le détournement d'une lettre dans laquelle l'ambassadeur d'Espagne aux Etats-Unis, M. Dupuy de Lôme, faisait à un ami, M. Canalejas, la confidence de ses déboires, de ses amertumes et de ses appréciations peu favorables au personnel gouvernemental de Washington et au président en particulier. Spontanément, à la suite de la publication de la lettre interceptée, l'ambassadeur offrit sa démission. Une note américaine remise le 14 février 1898, en vertu des instructions du Secrétaire d'Etat Sherman, au cabinet de Madrid par le général Woodford, exprimait le regret que le gouvernement espagnol n'eût pas censuré les passages de la lettre insultant le président Mac Kinley, traitant d'illusoires et peu sincères l'autonomie cubaine et les négociations commerciales entreprises. Le ministre des affaires étrangères répondit que le cabinet espagnol croyait avoir fait preuve d'une déférence suffisante pour les Etats-Unis, en acceptant la démission offerte avant toute réclamation, sans ajouter la mention d'usage en pareil cas, c'est-à-dire que le gouvernement était satisfait du zèle et des services du démissionnaire. Il déclarait en même

temps qu'il considérait comme inadmissible qu'on demandât au cabinet espagnol des explications ou des déclarations au sujet d'une lettre privée dont le texte lui était inconnu, et qu'il réprouvait, au surplus, quant à la partie injurieuse pour M. Mac Kinley. Par là, le gouvernement espagnol se mettait en posture absolument correcte vis-à-vis des États-Unis. C'était, en effet, la junte révolutionnaire cubaine de New-York qui, après avoir intercepté la lettre, l'avait livrée à la publicité par un procédé absolument incorrect et dans le but unique d'envenimer la situation. En agissant ainsi, elle était dans son rôle d'insurgée à qui tous les moyens sont bons, licites ou non. Mais ce qu'on ne saurait comprendre, c'est que le gouvernement de Washington crût pouvoir demander le désaveu d'une lettre d'un caractère absolument privé, interceptée et publiée par la presse américaine, aussi bien que des excuses pour les appréciations outrageantes qu'elle pouvait contenir. Une pareille prétention pouvait indiquer chez le cabinet américain la pensée de se servir de l'incident pour en tirer des suites autres que celles qu'il comportait au point de vue du droit international le plus rigoureux. Un peu plus tard, le gouvernement espagnol faisait preuve d'intentions beaucoup plus conciliantes. Au commencement de mars, la presse avait demandé le rappel du consul américain à Cuba, le général Lee, dont l'hostilité contre l'Espagne et les rapports avec les insurgés étaient notoires. Le gouvernement espagnol fit alors connaître qu'il désirait ce rappel qui fut péremptoirement refusé. Après coup, on crut devoir déclarer, à Washington, que l'on ne savait rien de la prétendue demande de rappel formulée par l'Espagne. Mais il est impossible, en ce cas, d'expliquer le communiqué dont le gouvernement américain autorisait presque en même temps la publication par la presse et annonçant que « le président ne prendra pas en considération le rappel du général Lee, qui a montré pendant toute la crise, du jugement, de la fidélité et du courage, à l'entière satisfaction du président ». Bien que le sous-secrétaire d'Etat Day ait déclaré que ce communiqué n'avait été provoqué par aucune réclamation espagnole, il serait inexplicable en l'absence de toute plainte de l'Espagne ; et il paraît plus vraisemblable que le gouvernement américain a voulu,

par la publication de son communiqué, éviter de nouvelles instances du cabinet de Madrid dans le sens du rappel du consul de la Havane.

En même temps qu'il protestait contre la conduite de M. Lee, le gouvernement espagnol demandait le départ des navires de guerre envoyés pour porter des secours aux populations cubaines. Le maréchal Blanco avait, sans doute, consenti à accepter les secours que le gouvernement américain avait offerts ; mais il prétendait, ce qui semblait assez logique, que ces secours auraient dû être adressés au gouvernement local, ou, du moins, apportés sur des bâtiments de commerce et non pas des navires de guerre, dont la présence dans les eaux espagnoles constituait une sorte d'intervention dans les rapports de la colonie avec la métropole, étant donné leur caractère officiel. Le gouvernement américain avait alors déclaré que l'on ne pouvait considérer comme navire de combat un croiseur et un garde côte. Quoi qu'il en soit, c'est la présence, dans les eaux de la Havane, de l'un de ces navires de guerre dont le rappel était demandé, qui a causé le second de ces événements auxquels nous avons fait allusion plus haut, destinés, semble-t-il, par un incroyable concours de circonstances, à tendre encore la situation déjà si tendue. Nous arrivons ainsi à l'incident du *Maine*. Au mois de janvier 1898, le gouvernement américain crut devoir envoyer dans les eaux de la Havane un navire de guerre appartenant à une escadre qui se trouvait dans le golfe du Mexique. A la demande d'explications du ministre d'Espagne à Washington, il fut répondu par une note officieuse du secrétaire de la marine américaine, que le croiseur *Maine*, en visitant les ports des nations amies, effectuait un voyage destiné à rétablir les traditions anciennes. Ces explications ne calmèrent pas l'irritation de la presse espagnole, qui continuait à demander le départ du croiseur, quand celui-ci sombra tout à coup dans le port de la Havane, par suite d'une explosion dont les causes ne furent pas très nettement aperçues. Le commandant du cuirassé, le capitaine Sigsbee, dans le télégramme par lequel il annonçait la catastrophe au département de la marine, ne se prononçait nullement sur les causes de l'explosion, adjurant ses concitoyens de suspendre tout jugement à cet égard jusqu'à ce qu'une en-

quête eût révélé la vérité. Ce sage conseil ne fut point accepté ; les organes de la presse philocubaine ou presse *jaune*, parmi lesquels spécialement le *World* et le *Journal*, déclarèrent immédiatement que l'accident était dû à la malveillance, que le vaisseau avait été coulé soit par une torpille soit par une mine sous-marine. C'est en vain que les journaux d'opinion modérée mirent le public en garde contre ces insinuations prématurées ; ils ne furent pas écoutés et on commença à ajouter foi à l'hypothèse d'une explosion occasionnée par des engins placés dans le port. Au Sénat, les *jingoës* ne pouvaient perdre une aussi belle occasion d'exciter les passions ; et M. Mason, dont nous avons plus haut relevé la proposition relative à la nomination d'une commission des deux chambres devant remplacer le département de la marine devenu suspect, se livrait aux attaques les plus vives contre le capitaine Sigsbee et le secrétaire d'Etat Long. Heureusement on parvint à faire prévaloir le principe de la priorité de l'enquête par la marine. Du côté espagnol, on protestait violemment contre les accusations de la presse américaine ; et l'on affirmait que la catastrophe était due à une cause accidentelle, comme l'avaient reconnu, disait-on, le consul des Etats-Unis à la Havane et la plupart des marins qui avaient échappé au sinistre. On ajoutait qu'il était impossible de tolérer une enquête faite par les Américains seuls, si les autorités de la Havane ne surveillaient pas les opérations et ne procédaient pas à une enquête parallèle.

Après des investigations minutieuses, les deux commissions américaine et espagnole ont envoyé leur rapport à leur gouvernement respectif. La commission espagnole a cru à des causes accidentelles intérieures ayant amené l'explosion, tandis que la commission américaine admettait un résultat tout à fait opposé. Le rapport de cette dernière divisé en huit parties donnait les conclusions suivantes acceptées par l'unanimité de ses membres : 1° Au moment de l'explosion, le navire se trouvait par environ six brasses d'eau. 2° La discipline à bord était excellente et tout était arrimé conformément aux ordres ; la température dans les soutes, à huit heures, était normale, excepté dans la soute arrière affectée aux canons de dix pouces, et qui ne fit pas explosion. 3° L'explosion eut

lieu à neuf heures quarante du soir. Il y eut deux explosions à un très court intervalle. Le navire fut soulevé par la première explosion. 4° La commission ne peut former aucune opinion définitive des dépositions des plongeurs relativement à la condition des épaves. 5° Il résulte des détails techniques relativement aux épaves trouvées dans cette partie qu'une mine fit explosion au-dessous de l'eau à bâbord. 6° L'explosion n'est due à aucune faute de l'équipage du *Maine*. 7° L'opinion de la commission est que l'explosion d'une mine causa l'explosion de deux soutes. 8° La commission déclare qu'elle ne peut pas trouver de preuves pour fixer la responsabilité.

Le rapport espagnol invoquait dans un sens opposé les considérations suivantes : « 1° On n'a trouvé dans la baie aucun poisson mort, comme cela aurait été le cas s'il y avait eu explosion d'une mine ou d'une torpille. 2° Il n'a pas été projeté de colonne d'eau au-dessus du niveau de la mer quand l'explosion s'est produite. 3° Les eaux dans le port sont restées parfaitement calmes et les navires ancrés dans la baie n'ont ressenti aucun roulis anormal. 4° L'état de la coque du *Maine* démontre que l'explosion s'est produite dans le sens du dedans au dehors et non du dehors au dedans. (1).

Le gouvernement espagnol aurait voulu que les rapports sur le *Maine* ne fussent remis aux chambres américaines qu'après avoir été étudiés par les deux gouvernements. Et, à cet effet, on avait envoyé au maréchal Blanco l'ordre de faire passer une copie du rapport espagnol sous les yeux du président avant qu'il prît une détermination quelconque. Ce dernier s'était déclaré décidé à communiquer en tout cas au Congrès les conclusions de la commission sur la catastrophe, ainsi que les rapports des consuls américains à Cuba dépeignant sous les couleurs les plus sombres la détresse des populations rurales concentrées dans les villes et lignes espagnoles. Ces populations appelées « *Reconcentrados* » étaient les populations jadis rurales que le général Weyler avait internées dans les villes et lignes espagnoles, dans le but d'isoler complètement les insurgés en les privant des ressources et renseignements qu'ils trouvaient chez ces populations. Le pré-

(1) Le rapport espagnol a été publié par le *Heraldo* du 17 avril 1898 et par le *Temps* des 19 et 20 avril 1898.

sident avait, disait-on, également résolu de proposer au Congrès de venir en aide à ces dernières, au moyen de secours envoyés par des bâtiments américains et répartis par les consuls de l'Union. Quoi qu'il en soit, dans les derniers jours de mars, le rapport de la commission américaine a été communiqué aux Chambres accompagné d'un message dans lequel on relève les passages suivants au sujet de l'explosion. « La procédure navale habituelle dans tous les pays maritimes en cas de désastre fut suivie. Une cour navale d'enquête composée d'officiers dûment qualifiés par leur rang et par leur expérience pratique fut organisée, et on y joignit un groupe de plongeurs. Cette cour partit pour faire une enquête complète. Les opérations ont été suivies avec la plus grande attention et avec la plus grande prudence. Et, tandis que l'enquête se poursuivait en toute indépendance, aucune source d'informations n'a été négligée. On laissa toute facilité aux autorités espagnoles pour leur permettre de faire en même temps leurs investigations. Le rapport de la cour, soumis au Congrès et accompagné d'une grande quantité de preuves, se résume ainsi : Lorsque le *Maine* est arrivé à la Havane, il a été conduit par un pilote régulier du gouvernement à la bouée n° 4, à laquelle il fut amarré par six brasses d'eau. La discipline à bord et l'état des magasins, des chaudières, des soutes à charbon et des autres soutes étaient excellents. Aucune indication pour une cause d'explosion intérieure n'existait sur aucun point du navire à huit heures du soir, le 15 février. Le rapport indiquait à cette heure que tout était en ordre ; à neuf heures quarante, le navire fut soudainement détruit ; il y eut deux explosions distinctes à court intervalle. La première souleva l'avant du navire d'une manière visible. La seconde qui fut moins sourde et plus prolongée, fut aussi plus considérable. Ces effets ont été attribués par la cour à l'explosion partielle de deux ou de plusieurs autres magasins de l'avant. Les déclarations des plongeurs établissent le fait que l'arrière du navire était complètement intact et a sombré dans cet état quelques minutes après l'explosion ; l'avant était complètement détruit. Au sujet de la cause extérieure, le résultat de l'enquête constate qu'à la membrure 17, la coque extérieure du *Maine*, à un point situé à 11 pieds et demi de la ligne mé-

diane et à 6 pieds au-dessus de la quille, est à sa position normale. La coque extérieure a été forcée et relevée de manière à atteindre 4 pieds environ au-dessus de la surface de l'eau, en sorte qu'elle est à 34 pieds au-dessus de la position qu'elle aurait dans le cas où le navire aurait sombré sans dégâts. Les plaques du fond extérieur sont faussées de manière à former un V renversé. Entre la membrure 17 et la membrure 25, la cloison latérale de l'arrière est doublée sur elle-même, contre les plaques de cuirasse qui s'étendent sur l'avant. La tige verticale à la membrure 18 est cassée en deux, et la quille plate est repliée dans un angle formé par les plaques du fond extérieur. De ce qui précède il résulte qu'une mine située sous la coque du navire à la membrure 18 aurait seule pu produire un pareil effet » (1).

Ainsi, c'est à l'explosion d'une mine sous-marine, ayant amené l'explosion partielle de deux ou plusieurs magasins, que la commission américaine attribuait la catastrophe du *Maine*. Le mot mine correspondrait ici à notre expression de torpille fixe, engin qui consiste essentiellement, dit le *Temps* du 30 mars 1898, en un cylindre chargé de matières explosibles et mouillé dans un port dont il défend l'entrée. Le président, après avoir signalé l'avis des commissaires, ajoutait que les résultats de l'enquête et l'opinion du gouvernement sur ces résultats seraient communiqués au gouvernement espagnol, qui prendrait l'attitude que lui suggèreraient l'honneur et les relations amicales des deux gouvernements. La Chambre et le Sénat ont décidé, sans discussion, le renvoi du message à leur commission des affaires étrangères.

On a vu, au contraire, que l'opinion de la commission espagnole était diamétralement opposée. Le *Nacional*, organe du général Weyler, démentait, d'autre part, qu'il y eût jamais eu des mines sous-marines dans le port de la Havane, affirmant que la position était seulement défendue par de puissantes batteries d'artillerie. Et cette affirmation était appuyée par les explications techniques de certains officiers généraux n'appartenant ni à la marine des Etats-Unis, ni à celle de l'Espa-

(1) Ce document est intéressant à connaître, car il démontre le parti pris absolu de la part des américains de n'accepter que ce qui peut leur être favorable, en négligeant systématiquement tout le reste. On verra apparaître le même parti pris dans les documents ultérieurs.

gne. Le contre-amiral français Dupont, par exemple, donnant son opinion sur la destruction du *Maine*, dans le *Gaulois* du 30 mars 1898, commençait par écarter l'hypothèse d'une torpille mobile ; et, arrivant ensuite à celle d'une torpille fixe émise par la commission américaine, il s'exprimait ainsi : « Les torpilles fixes sont beaucoup plus puissantes que les torpilles mobiles, contiennent des charges considérables et font de très grands dégâts. Mais, pour les placer, pour les relier à la terre, il faut beaucoup de temps et de soins. C'est une opération impossible à faire secrètement. En outre, les torpilles fixes reposant sur le fond, y creusent, en explosant, un trou large et profond. Elles produisent une gerbe très large et occasionnent un soulèvement de la masse liquide se terminant par une longue ondulation. Comme dans les autres cas, il y a accumulation de poissons morts sur une grande étendue. Il n'y a rien eu de tout cela — ni affouillement du fond, ni ondulation, ni gerbe d'eau, et la supposition d'une torpille fixe placée sous le *Maine* est aussi inadmissible que celle d'une torpille automobile, dérivante ou portée. Le *Maine* n'a donc pu sauter par une cause extérieure. C'est donc à une cause intérieure qu'il faut attribuer l'événement, probablement au manque de stabilité de ses poudres ou de ses explosifs, ce qui explique l'absence de tous les indices dont nous avons parlé, l'incendie qui a suivi la déflagration et la dislocation totale de la coque et des superstructures. Le *Maine* a sauté de la même façon qu'une corvette anglaise, il y a douze ou quinze ans, a été détruite dans le détroit de Magellan sans que nos voisins aient songé à s'en prendre aux Patagons ou aux Fuégiens ».

Dans le même ordre d'idées, l'ambassadeur d'Espagne à Berlin, M. Mendez de Vigo, dans une interview rapportée par le *Budapesti Hirlap* du 12 mars 98, s'étonnait, à bon droit, qu'un navire venu pour faire une visite soi-disant amicale fût chargé de matières explosibles ; ce qui permettrait de se demander si les précautions prises contre une attaque possible ne s'étaient pas retournées contre les Américains. Certes, il fallait que les choses eussent été bien dénaturées, pour qu'un homme aussi qualifié que le contre-amiral Dupont crût, dans l'opinion ci-dessus rappelée, pouvoir traiter l'accusation portée par les Etats-Unis de « tellement inepte, dénotant un tel

parti pris, une telle ignorance des choses de la marine, qu'il n'y avait pas de place pour une discussion sérieuse ». A cela on opposait, du côté des Etats-Unis, un prétendu plan du port de la Havane signalant des mines sous-marines supposées, plan que le *Journal*, organe dont nous avons signalé plus haut les tendances, prétendait avoir pu être enlevé des archives secrètes où il était déposé ! Ou bien encore une interview du contre-amiral Sicard, commandant la station américaine de l'Atlantique du Nord, où il aurait dit que, si le port de la Havane lui eût appartenu, il y aurait sûrement mis des mines sous-marines, car les eaux de ce port se prêteraient, paraît-il, d'une façon particulière, à ce mode de défense !

Le 29 mars, le rapport américain fut communiqué par le général Woodford au cabinet madrilène. Et, dans une conférence qui eut lieu le lendemain entre l'ambassadeur et les ministres espagnols, ces derniers furent pressentis sur le point de savoir s'ils accepteraient un armistice pendant lequel on examinerait toute chance d'entente entre les séparatistes et l'Espagne sous les auspices des Etats-Unis, et s'ils autoriseraient, d'autre part, les Américains à venir officiellement au secours des populations cubaines réduites à la misère. Les ministres espagnols avaient répondu négativement sur les deux points, ajoutant toutefois qu'ils ne refuseraient point le concours amical de l'Union en faveur des habitants de l'île, pourvu qu'il se produisît sans caractère officiel, sans démonstration navale. Ils avaient déclaré qu'ils étaient disposés à soumettre l'affaire du *Maine* à un arbitrage, étant donné le caractère purement technique des constatations des deux commissions, et à accentuer l'autonomie coloniale. Mais, avant même que ces contre-propositions eussent pu être discutées à Washington, sur l'ordre formel de son gouvernement le général Woodford dut soumettre au cabinet madrilène des propositions nouvelles absolument en désaccord avec celles que celui-ci venait de lui communiquer. Les deux points principaux sur lesquels insistait le gouvernement américain et au sujet desquels il réclamait une réponse immédiate étaient les suivants :

1° L'Espagne proclamerait immédiatement un armistice jusqu'en octobre et, dans cet intervalle, les Etats-Unis em-

plairaient leurs bons offices auprès des insurgés pour rendre permanente cette paix provisoire. Les bons offices qu'offriraient les Etats-Unis, pour assurer la paix permanente à Cuba, porteraient soit sur l'indépendance de l'île moyennant indemnité, soit sur un système rendant simplement Cuba tributaire de l'Espagne pendant une période d'années, après laquelle l'île deviendrait indépendante.

2° L'Espagne emploierait tous ses efforts à secourir les habitants de l'île réduits à la misère et les Etats-Unis prêteraient leur concours dans cette œuvre.

IV

En ce qui concernait le second point, l'Espagne avait déjà pris les devants en ouvrant un crédit de trois millions de pesetas dans le but de secourir les *reconcentrados*. D'autre part, un décret est intervenu pour remettre les choses en l'état où elles étaient avant la mesure du général Weyler. Ce décret est ainsi conçu : « Le gouverneur général (de Cuba), considérant que la pacification de l'île est considérablement avancée dans les provinces occidentales et qu'il importe de seconder le gouvernement de la métropole, décrète : La concentration des paysans prend fin. Ceux-ci sont autorisés, avec leurs familles, à retourner à leurs champs pour y reprendre leurs travaux sous la protection des autorités. Des comités de secours seront formés à cet effet et leur viendront en aide pour qu'ils ne manquent pas de moyens de culture. Des travaux publics seront entrepris. Des cuisines économiques seront établies pour assurer les subsistances aux conditions de meilleur marché. »

La première des prétentions américaines relative à l'armistice a causé en Espagne un étonnement profond. Au point de vue de sa réalisation pratique, en effet, on se demandait si le gouvernement des Etats-Unis avait songé à la difficulté qu'il y aurait à faire accepter un armistice par une armée de cent dix mille hommes et les nombreux volontaires enrôlés au service de la métropole, surtout au moment où le nouveau régime commençait à produire les effets attendus, et où les troupes espagnoles venaient de remporter des succès importants contre les insurgés (1). Au point de vue pratique encore,

(1) En décembre 97, le *Morning Post* annonçait la défaite de Maximo Gomez dans la province de Santa-Clara. A la fin de janvier 98, le général Castellanos

comment organiser la protection des propriétés et des intérêts espagnols contre les violences des séparatistes ? Du reste, les séparatistes eux-mêmes accepteraient-ils l'armistice ? Et qui se porterait garant qu'ils ne continueraient pas les hostilités pendant que l'Espagne aurait observé la stipulation ? Pour le cas où les Etats-Unis auraient assumé la responsabilité d'imposer l'armistice aux insurgés, il fallait alors logiquement leur permettre d'occuper l'île, d'y débarquer des troupes dans l'hypothèse où, leurs conseils n'étant pas suivis, le recours à la force serait devenu nécessaire. Ainsi les Etats-Unis, puissance tierce, se seraient installés à Cuba d'où ils ne seraient plus sortis ; et l'Espagne aurait été jouée, ce que l'on voulait peut-être ! Mais, dira-t-on, les insurgés auraient, suivant le conseil amical des Etats-Unis, ratifié la proposition d'armistice acceptée en leur nom à Washington, et rendu ainsi l'emploi de la force inutile. Ce point est très contestable, puisque la junte cubaine de New-York avait déclaré ne vouloir à aucun prix d'un armistice qui, suivant elle, aurait eu seulement pour résultat de permettre à l'Espagne de se refaire en hommes et en ressources. Au surplus, comment le président des Etats-Unis pouvait-il avoir la prétention de représenter l'avis de la majorité des Cubains ? N'eut-il pas fallu, en ce cas, les consulter en masse, à supposer que les insurgés se fussent ralliés à la proposition américaine ? Car, enfin, ceux-ci ne sont pas tout à Cuba ; et, parmi les indigènes, il en est un très grand nombre (la majorité peut-être) qui sont partisans résolus de l'autonomie nouvelle. Or, ces derniers se sont rappelés au souvenir de M. Mac-Kinley, qui les avait quelque peu oubliés, en pétitionnant énergiquement contre l'attitude de l'Union dans les affaires de l'île. Dans les premiers jours d'avril, en effet, le cabinet cubain a envoyé un message à M. Mac-Kinley, pour protester contre l'intervention des Etats-Unis. Ce document, adressé par l'intermédiaire du ministre d'Espagne à Washington, après avoir démenti les

prenait et détruisait le quartier général du gouvernement de la république cubaine dans la Sierra-Cubita, au nord de Puerto-Principe. Le même général battait de nouveau les rebelles en mars à Comaguey. Et, vers la même époque, on résumait ainsi les avantages obtenus à Cuba aux dernières nouvelles : La contrée de Camaguey est récupérée ; la navigation du fleuve Canto est rouverte ; l'est de l'île est parcouru par les colonnes espagnoles qui y opèrent sur divers points.

erreurs et les calomnies répandues par la presse *jaune*, expose que les insurgés constituent dans l'île une infime minorité, tandis que les autonomistes représentent, au contraire, les neuf dixièmes de la population cubaine. Il déclare profondément regrettable qu'on n'ait pas laissé agir un gouvernement né à peine d'hier, auquel le président avait fait, dès l'abord, un accueil favorable, et qui aurait très probablement fini par arriver à une conciliation complète sous les auspices du gouvernement espagnol. Il affirme que le gouvernement des insurgés, du petit nombre et des violents, que, sous le nom d'indépendance, on veut imposer au pays, serait la ruine de celui-ci. Il conclut que les principes libéraux dont s'est inspiré jusqu'ici le gouvernement de l'Union, exigent qu'on laisse Cuba vivre et s'organiser en paix, suivant la volonté de l'immense majorité de ses habitants. Ce message, qui, de l'avis de tous les gens désintéressés, exprime le sentiment unanime de tous les chefs cubains, en dehors des insurgés irrécyclables, est de nature à impressionner vivement l'opinion publique, car il renferme, en somme, dans une certaine mesure, l'expression de la volonté des habitants; c'est presque le plébiscite en faveur de l'autonomie sous la souveraineté de l'Espagne.

Enfin, un armistice est une convention conclue entre belligérants. Or, c'est un point fort douteux que celui de savoir si les insurgés cubains offrent les conditions requises pour que la qualité de belligérants leur soit reconnue (1). Le Congrès américain n'a point osé prendre l'initiative formelle de cette reconnaissance en 1896 (2); et le Président Mac-Kinley lui-même, comme on va le voir plus bas, n'a pas cru devoir admettre l'existence d'une république cubaine, précisément parce que les insurgés ne lui paraissaient point munis d'un gouvernement de fait susceptible d'être reconnu. Comment, dès lors, les Etats-Unis pouvaient-ils émettre la prétention de faire accepter par l'Espagne une situation dont ils ne voulaient pas eux-mêmes prendre la responsabilité? D'autant

(1) Conf. les explications par nous fournies sur ce point dans l'article intitulé « La doctrine de Monroë à la fin du XIX^e siècle, paru dans la Revue, 1869, t. V, p. 261 et s.

(2) C'est en effet une résolution *concurrente* et non *conjointe*, c.-à.-d. n'obligeant pas le président, qui a été votée à cette époque. Voir *ibidem*, p. 271, et s.

plus qu'il y avait pour le cabinet de Madrid une autre raison non moins grave de repousser l'armistice. Pour un Etat, en effet, les rebelles ne peuvent pas être considérés comme un pouvoir reconnu, ce que suppose précisément l'armistice. Les reconnaître comme pouvoir avec lequel on traite d'égal à égal, est contradictoire avec la qualité d'insurgés qui reste officiellement la leur jusqu'au moment où ils ont fait leur soumission. On peut donc leur concéder gracieusement une trêve, avec amnistie, pour le cas où ils se rendraient d'eux-mêmes ; mais un armistice proposé en leur nom par un Etat étranger paraît quelque chose de tout à fait inadmissible au point de vue du droit des gens et des susceptibilités nationales.

Si l'on aborde maintenant l'examen du but dans lequel les Etats-Unis réclamaient l'armistice, leur prétention devient encore plus extraordinaire. Durant la suspension d'armes, l'Union aurait interposé ses bons offices auprès des insurgés sur la base de la pacification obtenue par l'indépendance proclamée de l'île, soit purement et simplement, soit moyennant un tribut à payer pendant une certaine période. Le président Mac-Kinley reprenait ici les idées contenues dans la résolution concurrente votée sous son prédécesseur par les chambres américaines en 1896, sans que pourtant à cette époque on eût paru vouloir aller jusqu'à l'intervention armée (1) ; et il faisait ainsi revivre ce que M. Cleveland avait laissé sagement tomber dans l'oubli. Or, au point de vue juridique, la proposition de M. Mac-Kinley ne supporte pas plus l'examen que la résolution concurrente de 1896 à laquelle nous venons de faire allusion, et qui prescrivait au premier magistrat de l'Union d'offrir ses bons offices au gouvernement espagnol pour aboutir à la reconnaissance de l'indépendance cubaine. Cette proposition, en effet, apparaît comme la suite d'une nouvelle exagération de la doctrine de Monroë et de la prétendue prééminence de l'Union sur toutes les terres américaines (2). Elle est en opposition avec les principes acceptés en matière d'intervention par tous les publicistes, car c'est blesser le droit de souveraineté et d'indépendance d'un Etat, que de s'inter-

(1) Voir sur tous ces points la Revue, p. 271 et s.

(2) Conf. sur les développements de cette idée, *ibidem* p. 209 et s.

poser entre ses colonies révoltées et lui-même. Quand Monroë proclama la fameuse doctrine contenue dans le message du 2 décembre 1823, les puissances européennes se proposaient, en vertu de l'idée d'intervention au profit des princes légitimes déjà maintes fois appliquée en Europe, d'intervenir en faveur de l'Espagne en lutte contre ses colonies de l'Amérique latine, qu'elle était incapable de réduire par ses seules forces. Et Monroë disait expressément qu'il envisagerait l'intervention d'un pouvoir européen quelconque, dans le but d'opprimer les nouveaux gouvernements américains qui avaient proclamé leur indépendance, comme la manifestation d'intentions hostiles contre les Etats-Unis. Mais il ajoutait aussitôt qu'il n'interviendrait pas dans les affaires des colonies possédées encore en Amérique par des puissances européennes (1). Ainsi, Monroë faisait une distinction très rationnelle. Si la Sainte-Alliance intervenait en faveur de l'Espagne, elle aurait tort et les Etats-Unis répondraient par une contre-intervention. Si, au contraire, l'Espagne restait seule en cause, il la laisserait débattre librement ses affaires vis-à-vis de ses colonies insurgées.

On aperçoit par là combien les Américains de la fin du XIX^e siècle sont en opposition avec les principes de la doctrine dont ils se réclament et qui devrait logiquement les conduire à laisser l'Espagne débattre librement ses affaires avec Cuba, pourvu que l'Europe ne s'en mêlât point, hypothèse peu probable, car nous sommes loin de la Sainte-Alliance ! Il est vrai qu'à travers les exagérations de toute sorte dont le *credo* de Monroë a été l'objet par la suite, les Etats-Unis ont perdu très probablement de vue l'idée primitive. Et les affaires cubaines nous donnent une application nouvelle de la doctrine de Monroë qu'on a qualifiée de *seconde* (2), disons même de *troisième manière*. Tout condamne donc la prétention américaine : et le droit des gens tout d'abord dans ses principes généraux sur l'intervention, et la doctrine de Monroë elle-même au moins dans sa portée exacte et admissible. Quel motif pourrait dès lors invoquer l'Union, pour rencontrer dans les affaires cubaines un cas d'intervention permise ? Serait-ce la pro-

(1) *Ibidem* p. 204 et s.

(2) *Loc. cit.*, p. 215 et s.

tection des nationaux ? on y a songé ; mais, après examen, on a dû y renoncer, puisque le message n'en parle point. Serait-ce la question d'humanité ? En ce sens, nous l'avons dit, on a émis en Amérique la prétention d'envoyer des secours officiels à Cuba, par l'intermédiaire des consuls américains et avec des navires américains. A cet égard, on l'a vu plus haut, le gouvernement espagnol s'est déclaré prêt à accepter tous les concours et tous les secours, pourvu qu'ils n'eussent rien d'officiel ; et il a ainsi fait preuve d'une bonne volonté absolue en même temps que de beaucoup de finesse. Ce que voulaient, en effet, les Etats-Unis, c'était plutôt une exhibition officielle d'une charité non moins officielle, de nature à mettre en relief le pavillon étoilé et à servir, par son prestige, la cause des insurgés, que venir réellement au secours des fameux *reconcentrados*. La charité vraie agit avec moins d'ostentation. Et le *Liberal*, dans son N° du 28 mars 98, disait avec raison que le meilleur moyen pour les Etats-Unis de soulager la misère cubaine, consistait à confier cette mission à la croix rouge espagnole très bien organisée à Cuba et qui a reçu récemment du Portugal, du Venezuela et de la République argentine, ainsi que de France, de Russie et de Hongrie, des secours à cette intention. D'ailleurs, nous avons fait observer que le gouvernement espagnol avait pris lui-même un certain nombre de mesures pour secourir les populations nécessiteuses, populations dont les Etats-Unis ont embrassé avec tant d'ardeur le parti, dont ils ont exagéré le nombre et la détresse, uniquement pour les besoins de la cause. Ainsi, le correspondant de *l'Imparcial* à la Havane prétendait qu'il était absolument faux qu'il y eût des milliers ou même des centaines d'indigents. Ceux-là seulement, disait-il, meurent de faim qui craignent le châtement pour des délits de droit commun. Il ajoutait que la plupart des *reconcentrados* étaient des fainéants et des vagabonds, et que les grandes capitales de l'Europe ont une population de misérables bien supérieure à celle que l'on trouve à Cuba (1).

L'exposé qui précède justifie donc pleinement la conduite du cabinet espagnol, qui s'est refusé à accepter une interven-

(1) Citation du *Temps* du 1^{er} avril 1898.

tion américaine officielle comme contraire à sa dignité, à son indépendance et à sa souveraineté, et comme n'étant point justifiée par des motifs d'humanité. Quant à la question du *Maine*, que l'on s'étonne avec raison de voir liée obstinément par les Américains, d'une façon indissoluble, à la situation cubaine générale, le cabinet a réitéré sa primitive proposition d'arbitrage à laquelle on ne saurait trop applaudir. On ne voit pas, en effet, même avec la théorie courante que nous avons combattue ailleurs et qui déclare l'arbitrage inadmissible dans les questions d'honneur et de dignité (1), comment la dignité ou l'honneur de l'Union pourrait être engagé dans l'espèce. Rien ne dit, même si l'explosion est due à une cause externe, que l'Espagne soit responsable du fait, la responsabilité pouvant être cherchée et trouvée ailleurs, par exemple dans l'acte des insurgés qui auraient ainsi voulu envenimer les choses. Du reste, le rapport de la commission est ce qu'il devait être, c'est-à-dire muet sur la responsabilité de l'Espagne. Il ne peut enfin, en toute hypothèse, être question ici, si responsabilité il y a, que d'une responsabilité civile en dommages-intérêts de nature à être déferée à un compromis suivant les idées de tous les publicistes (2). La chambre de commerce de New-York a adressée au président une résolution en ce sens, résolution qui peut être rapprochée de la mesure qu'adoptèrent les Etats-Unis eux-mêmes, en octobre 1891, vis-à-vis du Chili. Des marins américains avaient été assassinés à Valparaiso et l'enquête mit hors de doute la responsabilité du Chili. Une satisfaction fut demandée et, quand elle eut été accordée, l'affaire n'alla pas plus loin (3). Pourquoi les Etats-Unis agiraient-ils différemment, s'ils sont de bonne foi, vis-à-vis de l'Espagne ; et, la responsabilité étant douteuse, répudieraient-ils un arbitrage spontanément offert, grâce auquel l'incident du *Maine* serait ainsi liquidé en dehors de la question cubaine de laquelle il peut et doit logiquement être séparé (4) ? Voici quelle a été, en substance, la réponse du gouvernement espagnol aux propositions américaines. Après

(1) Conf. sur le point les développements que nous avons donnés dans notre « *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international* », p. 186 et s.

(2) Ouvrage précipité, p. 180.

(3) *Temps* du 25 mars 1898.

(4) On a déjà, d'une manière prématurée, parlé de cet arbitrage et de son orga-

avoir exprimé des regrets pour l'accident du *Maine* et offert sur ce point un arbitrage, il a exposé que le maréchal Blanco a révoqué les mesures prises par le général Weyler à l'égard des *reconcentrados* des provinces occidentales de Cuba ; qu'il a été ouvert au maréchal un crédit de trois millions de pesetas pour aider les paysans en attendant la reprise du travail. L'Espagne acceptera toutefois le concours des Etats-Unis pour distribuer des secours aux indigents conformément aux arrangements actuellement en vigueur. Elle propose que l'arrangement d'une paix honorable soit laissé au Parlement cubain, qui se réunira le 4 mai, et sans la coopération duquel elle ne saurait arriver à un résultat définitif ; mais il faut que les pouvoirs réservés au gouvernement central par la Constitution ne soient pas amoindris. L'Espagne ne fera aucune objection à la suspension des hostilités, si les insurgés le demandent au gouverneur général qui en déterminera les conditions.

L'attitude du cabinet madrilène a été approuvée sans exception par la presse de toute nuance. *El Liberal* affirmait que le gouvernement grouperait autour de lui toute la nation, en défendant les droits de l'Espagne, même avec des chances inégales. *El Imparcial* disait que l'honneur, le devoir et la conscience indiquaient clairement sa voie au cabinet. Les organes ministériels, *El correo*, *La Correspondencia*, *El Globo*, louaient naturellement, en leur qualité d'organes officieux, la décision du ministère ; et *La Epoca*, *El Tiempo*, du parti conservateur, aussi bien que *El Correo español*, carliste, et *El Pais*, républicain, tenaient le même langage. D'autre part, dans toutes les classes de la population, a éclaté un enthousiasme extraordinaire marqué par des manifestations de toute sorte, des dons et des souscriptions patriotiques sous toutes les formes, notamment par cette fameuse représentation de gala au théâtre royal, dans laquelle le marquis de Villamayor a offert 250.000 fr. pour une loge, représentation dont le produit a été destiné à l'augmentation de la flotte, et où la reine régente a été accueillie par des acclamations qui ont rappelé le célèbre épisode de Marie-Thérèse dans la diète hongroise de 1740.

nisation ; les uns attribuant le mandat arbitral au Pape, à l'Angleterre, à la Suisse, à la Belgique ou à la Suède ; les autres à un tribunal arbitral présidé par un chef d'Etat européen.

En somme, l'Espagne avait pris dans le conflit une attitude aussi habile que conciliante, en écartant toute possibilité d'intervention par les mesures prises vis-à-vis des *reconcentrados*, par l'arbitrage proposé pour la catastrophe du *Maine*, enfin par la demande que le projet d'armistice émanât, non de l'étranger, mais des insurgés eux-mêmes. Or, si l'on songe au mécontentement incessant causé dans le pays par le renouvellement des expéditions flibustières (1), par l'attitude du Sénat et de la Chambre américains, et l'allure comminatoire de la note relative à l'armistice et à l'intervention, on conviendra que le cabinet Sagasta avait réellement fait preuve d'esprit politique et pacifique, en donnant aux prétentions américaines une réponse de nature à permettre la continuation ou la reprise des négociations.

Pendant que se poursuivaient entre les gouvernements espagnol et américain les pourparlers relatifs aux points que nous venons de signaler, les résolutions sur la question cubaine continuaient à se produire au Sénat américain et à la Chambre des représentants, à partir des derniers jours de mars. Au Sénat, MM. Rawlins, démocrate de l'Utah, Foraker, républicain de l'Ohio, Frye, républicain du Maine, et Allen, populiste du Nebraska, ont déposé des résolutions tendant toutes plus ou moins, dans des termes différents, à la reconnaissance immédiate de l'indépendance de Cuba, à l'intervention armée des Etats-Unis, à la déclaration qu'un état de guerre existait dès maintenant entre l'Espagne et les Etats-Unis, et à l'ouverture des hostilités. A la Chambre des représentants, un projet a été présenté par M. Marsh de l'Illinois, dans le but d'autoriser la mobilisation de toutes les forces nationales. D'autres propositions à caractère agressif pour l'Espagne ont

(1) A diverses reprises, le cabinet conservateur d'abord, le cabinet libéral ensuite, ont protesté contre ces expéditions incessantes grâce auxquelles les insurgés renouvellent leurs ressources de toute nature et sans lesquelles la rébellion eût été domptée depuis longtemps. Le gouvernement américain a affirmé que très peu d'expéditions à destination de Cuba avaient réussi à pénétrer dans l'île. Sur soixante qui, d'après l'Espagne, auraient quitté les côtes américaines dans les trente derniers mois, six seulement auraient pu aborder; tandis que, d'après la version espagnole, on en aurait arrêté seulement quatre. Dans une note du 22 décembre 1897, le gouvernement américain affirmait qu'au surplus il avait fait tout son possible pour arrêter les expéditions en question. Dans une note en réponse, le cabinet de Madrid a cru devoir maintenir ses protestations antérieures.

été faites par MM. Bell, populiste (Colorado), Adamson (Georgie), Mahany (New-York), Mahy (Michigan) et enfin par M. Bailey, l'un des leaders démocrates de la Chambre. Cette dernière a notamment provoqué de bruyantes ovations dans les tribunes et a eu le privilège d'une discussion mouvementée. Elle était ainsi conçue : « Il est résolu par le Sénat et la Chambre des représentants que, par une lutte héroïque contre la force des armes et les horreurs de la famine, le peuple cubain s'est montré digne d'être libre et que les Etats-Unis reconnaissent par la présente résolution la république de Cuba comme Etat libre et indépendant ». La Chambre consultée a ajourné la proposition pour vice de forme. Les autres projets présentés ont été renvoyés aux commissions des affaires étrangères des deux Chambres où l'on a décidé de les oublier pour le moment, au grand mécontentement de leurs auteurs qui ont tourné toute leur colère contre le président, et protesté contre ce qu'ils ont appelé son manque d'énergie, dans des meetings d'indignation tenus à New-York, à Chicago et à Boston. Ailleurs, on a brûlé M. Mac-Kinley en effigie. Pour échapper aux somnations jingoïstes, la commission des affaires étrangères du Sénat a renvoyé les projets dont elle avait été saisie à une sous-commission qui s'est ajournée jusqu'au moment où l'on devait connaître le résultat des négociations engagées entre l'Union et l'Espagne. Il convient pourtant d'opposer à ces motions exagérées la sage proposition d'une résolution conjointe du sénateur démocrate Bacon de la Georgie, affirmant que, bien qu'il soit de la politique des Etats-Unis de maintenir leur honneur intact, il est d'une sage politique de conserver la paix autant que possible.

V

Etant donné que l'on connaît maintenant la situation respective des deux parties en cause, il est assez intéressant de rechercher quelle a été l'attitude de l'Europe, soit dans la période que nous venons d'examiner, soit au moment où la rupture a paru à peu près inévitable. Au mois de mars 1898, M. Léon y Castillo, ambassadeur d'Espagne à Paris, a été, dit-on, mandé à Madrid, pour conférer avec le gouvernement au sujet

des dispositions des grandes puissances dans l'éventualité d'un conflit avec les Etats-Unis. Il y aurait apporté cette impression que, en principe, toutes les puissances européennes étaient favorables à la cause de l'Espagne et contraires à la proclamation de l'indépendance cubaine ou à l'annexion aux Etats-Unis. Cette prédisposition favorable était tellement naturelle, que le contraire eût étonné tout le monde. La cause de l'Espagne, dans sa lutte avec les Etats-Unis, est, en effet, celle de toutes les puissances qui ont des possessions en Amérique, et qui peuvent craindre, le cas échéant, de voir se produire à leur égard une intervention dans le genre de celle que l'Union exerce actuellement à l'égard de Cuba (1). On n'a pas oublié le conflit relatif à la Guyane anglaise et au Venezuela, à propos duquel, en 1895, un message du président Cleveland vint affirmer à nouveau la fameuse doctrine de Monroë (2).

L'exemple de l'Angleterre est donc là pour prévenir tous les peuples européens intéressés en Amérique. Mais, nous l'avons dit, nous sommes loin des temps de la Sainte-Alliance, et l'ambassadeur espagnol a dû très probablement avertir son gouvernement que l'on se bornerait à une sympathie platonique et que personne n'interviendrait effectivement dans le conflit. Sans doute, la presse, soit en Espagne, soit ailleurs, a lancé quelques insinuations desquelles les faiseurs de nouvelles avaient conclu à une action effective prochaine. Ainsi, les *Novosti*, dans un article de fin mars, que l'on disait officieux, constatant que l'Espagne était arrivée à la limite des concessions permises, affirmaient que, si les Etats-Unis continuaient à soutenir l'insurrection cubaine par des appuis clandestins, il y aurait là une telle exagération de la doctrine de Monroë, qu'elle menacerait tous les peuples européens ayant des possessions en Amérique, et que ceux-ci seraient alors enfin convaincus de la nécessité d'opérer une action commune, pour contrecarrer des prétentions toujours grandissantes. D'autre part, le correspondant du *Daily Chronicle* à Vienne niait l'intervention des grandes puissances, que le correspondant du *Daily Telegraph* dans la même ville affir-

(1) Conf. sur ce point les développements auxquels nous renvoyons dans la *Revue*, p. 234 et s. *loc. cit.*,

(2) Conf. sur ce point la *Revue*, *ibidem* p. 216 et s.

mait au contraire être décidée en principe. Certains avaient parlé d'une entente entre la France et l'Angleterre pour une médiation amicale, que d'autres attribuaient à la Triplice, dans laquelle l'Espagne serait entrée ; quelques-uns avaient mis en avant l'arbitrage ou la médiation du pape Léon XIII ; plusieurs, enfin, avaient affirmé que les Etats-Unis allaient s'entendre avec l'Angleterre, à laquelle ils auraient fait de grandes concessions relativement à l'arrangement de la question de la frontière entre l'Alaska et le Canada depuis si longtemps pendante. Cet ensemble de renseignements contradictoires avait créé un double courant dans la presse espagnole. Ainsi, par exemple, tandis que *El Imparcial* affirmait une intervention prochaine de la France et de la Russie auprès des Etats-Unis au bénéfice de l'Espagne, au contraire *El Liberal* conseillait beaucoup plus sagement aux Espagnols de compter uniquement sur eux-mêmes et de se défier du mirage des interventions étrangères en leur faveur.

Au moment où l'on attendait l'envoi, par le président au Congrès, d'un message à la suite duquel une décision définitive serait prise en Amérique, on a appris tout à coup la nouvelle de la médiation ou, pour prendre un terme moins précis, d'une intervention officieuse de la papauté dans le but d'éviter la guerre entre les deux Etats. Tout d'abord, les dépêches avaient annoncé que le pape s'était adressé à l'Espagne sur la demande du gouvernement américain, ce qui était peu vraisemblable, étant donné que le catholicisme est en minorité aux Etats-Unis. La vérité, c'est que le pape, *motu proprio*, envisageant avec horreur l'éventualité d'une guerre imminente, et comptant que le président saisirait avec empressement toute occasion de l'empêcher, s'était offert en vue de prévenir l'effusion du sang. L'action du Vatican se bornait donc à amener un armistice entre l'Espagne et les insurgés. En ce sens, du reste, le cabinet cubain avait adressé lui-même à ces derniers un manifeste les invitant à cesser les hostilités, à accepter une sorte de trêve permettant de reprendre les négociations politiques.

Sur la demande de l'empereur d'Autriche, les puissances européennes, la Russie, la France, l'Allemagne et l'Italie, ont

donné leur concours à l'initiative généreuse du souverain pontife, et l'on a vu se réaliser ainsi, à la fin du XIX^e siècle, cette intervention que rêvait en 1823 la Sainte-Alliance, quand elle fut arrêtée par la déclaration de Monroë. Mais cette intervention n'en est pas une au sens juridique du mot, et elle diffère par suite, d'une manière absolue, de celle qu'aurait effectuée la Sainte-Alliance. Elle constitue tout simplement une démarche officieuse, pacifique et amicale, qui, à ce titre, a été acceptée avec courtoisie par le président des Etats-Unis. Répondant aux ambassadeurs qui faisaient appel aux sentiments d'humanité et de modération du peuple américain pour réclamer des négociations nouvelles devant assurer le maintien de la paix, M. Mac-Kinley a déclaré que le gouvernement de Washington appréciait le caractère humanitaire et désintéressé de la communication faite par les puissances européennes et partageait l'espoir qui y était exprimé de voir la paix se maintenir à l'aide des garanties nécessaires pour le rétablissement de l'ordre et la suppression de l'état chronique de troubles qui règne à Cuba. Le 9 avril, le cabinet madrilène, malgré l'opposition de certains ministres et d'une forte partie de l'opinion publique, a accordé aux insurgés l'armistice appuyé par l'Europe et qui constituait, on l'a vu, la première des conditions réclamées par les Etats-Unis. Faut-il croire que, par là, l'Espagne a consenti absolument à traiter les insurgés comme des belligérants avec toutes les conséquences attachées à cette reconnaissance ? Non, assurément, car, ainsi qu'il a été dit plus haut, par la force même des choses, tant qu'elles n'auront point déposé les armes, les bandes que combat l'Espagne ne peuvent être, à ses yeux, qu'insurrectionnelles. Voici quelles ont été les conditions de la suspension des hostilités. Ordre a été donné aux troupes de conserver leurs positions, en cessant l'offensive et ne continuant que les opérations nécessaires aux transports des convois et à l'approvisionnement des fourrages. Si les rebelles attaquent, ils seront repoussés et énergiquement poursuivis. Si, pendant l'armistice, les rebelles envoient des parlementaires, ils seront bien reçus et renvoyés aux autorités militaires pour arrêter les conventions provisoires de la suspension des hostilités, en ayant soin de la traiter avec les chefs rebelles du plus haut rang

possible, et en établissant une zone neutre de deux kilomètres entre les lignes respectives. Pendant la suspension d'armes, tous les rebelles qui le désireront seront admis à faire leur soumission (1). Avant même que la nouvelle de cet armistice (2) fût officiellement connue, la junte des insurgés de New-York avait déclaré que, si les Etats-Unis intervenaient sans que la république cubaine eût été reconnue, elle les considérerait, par ce fait même, comme ayant déclaré la guerre aux insurgés aussi bien qu'aux Espagnols ; que, par suite, les premiers repousseraient absolument toute idée d'armistice en dehors de cette reconnaissance de la république préalablement faite (3).

Les choses étant en l'état, la parole appartenait au président des Etats-Unis dont le message était impatientement attendu. Les jingoes avaient redoublé de violence dans les derniers temps au Sénat et à la Chambre ; ils s'étaient livrés à tous les excès possibles de langage, dans le but d'entraîner le Congrès à une action immédiate, de peur que le gouvernement ne se montrât point suffisamment belliqueux et n'admit la reprise des négociations. C'est le 12 avril que M. Mac-Kinley a adressé au Congrès son message relatif à Cuba. Dédaigneusement le magistrat suprême de l'Union passe sous silence l'intervention du pape et celle de l'Europe ; il dit à peine un mot de l'armistice et des efforts faits par l'Espagne à Cuba pour arriver à la cessation des hostilités, soit par la concession de l'autonomie, soit par les mesures prises à l'égard des *reconcentrados*. Il insiste uniquement en termes longs et diffus sur l'intérêt qu'à l'Amérique à voir cesser la guerre et sur les infortunes des populations cubaines, allant jusqu'à donner la statistique des décès. Il se refuse à reconnaître l'indépendance de ce qu'il appelle la soi-disant république cubaine, de peur d'être entraîné dans l'avenir à des obligations gênantes vis-à-vis de cette organisation nouvelle, et se prononce pour *l'intervention*

(1) *Temps* du 15 avril 1898.

(2) En même temps que le ministre d'Espagne à Washington notifiait officiellement l'armistice, il remettait une note importante rappelant les institutions libérales accordées à Cuba et renouvelant l'offre de soumettre la question du *Maine* à des experts désignés par les puissances maritimes.

(3) Le 12 avril le *Herald* a reproduit une lettre de Maximo Gomez au consul Barker, dans laquelle le chef des insurgés rejette l'offre de l'armistice au nom du gouvernement provisoire, à moins que l'Espagne n'évacue préalablement Cuba.

par la force des Etats-Unis comme Etat neutre, pour arrêter la guerre. Il justifie cette intervention par la nécessité de mettre fin, au nom de l'humanité, à l'effusion du sang, à la famine et à l'horrible misère qui existent à Cuba, déclarant que si tout cela se passait en un autre pays quelconque, il n'y aurait pas lieu de s'en préoccuper pour les Américains ; mais qu'ils ont ici le devoir particulier d'intervenir parce que les événements ont lieu à leurs portes. Il la justifie encore par la nécessité de protéger les citoyens américains habitant Cuba, par le préjudice causé au commerce et aux affaires, par la menace constante de guerre et les énormes dépenses que l'état de choses actuel occasionne aux Etats-Unis. Quant à l'explosion du *Maine*, il donne raison aux conclusions de la commission américaine, sans même parler de celles de la commission espagnole, et dit textuellement *qu'il n'a été fait aucune réponse à la proposition d'arbitrage !* En terminant, le président demande au Congrès de lui donner le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer la cessation des hostilités, ainsi que l'établissement d'un gouvernement stable, capable de faire régner la paix, et l'autorisation d'employer les forces militaires et navales des Etats-Unis dans la mesure nécessaire pour atteindre ces résultats. Il recommande, dans un but d'humanité, la distribution de secours et de provisions et l'ouverture d'un crédit sur le trésor public, pour venir en aide aux populations cubaines affamées. Et il ajoute : « La situation est maintenant aux mains du Congrès. C'est une responsabilité solennelle. J'ai épuisé tous les efforts pour sortir de l'intolérable situation qui est à nos portes. Prêt à exécuter toute obligation qui m'est imposée par la Constitution et par la loi, j'attends votre décision ».

Ce document n'ajoute rien à la situation antérieure et n'en retranche rien. C'est toujours la même prétention injustifiée à l'intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne, au nom de la doctrine de Monroë, qui transparaît dans cette observation que si Cuba était loin des Etats-Unis, ceux-ci ne se préoccuperaient d'elle à aucun point de vue. On ne voit même pas trop dans quel but les Etats-Unis veulent intervenir. En laissant de côté les grands mots d'humanité, de protection des nationaux, de pertes nationales, l'Union se refusant à procla-

mer l'indépendance cubaine, pourrait avoir à lutter et contre l'Espagne et contre les insurgés, ainsi qu'on l'a vu d'après les dernières déclarations de ceux-ci. Dès lors, loin de provoquer la conciliation, son intervention aboutira à tendre encore plus la situation en exaspérant les deux parties. Il est très probable, en somme, que M. Mac Kinley a voulu se décharger d'une responsabilité trop grande, en rejetant sur le Congrès un fardeau jugé trop lourd pour les épaules de l'exécutif. C'est dans le dernier paragraphe ci-dessus rapporté du message que se trouve la pensée de derrière la tête du gouvernement de Washington, qui ne s'est point trop préoccupé de la logique absolue dans la confection d'un document destiné à constituer moins un programme qu'une manifestation jingoïste. La lecture du message a été écoutée en silence ; les applaudissements ont accueilli seulement le passage où le président affirme que la guerre doit cesser à Cuba. Par la Chambre et le Sénat, le document a été immédiatement renvoyé à la commission des affaires étrangères, après le dépôt de diverses propositions relatives, soit à la reconnaissance de l'indépendance cubaine, soit à la déclaration immédiate de la guerre. Sitôt que le sens du message a été connu, le cabinet madrilène s'est réuni, le 12 avril, en séance extraordinaire, et a répondu par le communiqué officiel suivant : « Le Conseil estime que ce qu'il connaît du message présidentiel suffit pour affirmer, en face des doctrines du message, celle que la souveraineté et les droits de la nation espagnole sont incompatibles avec des ingérences étrangères dans les résolutions concernant ses affaires intérieures. Le gouvernement estime qu'en dehors de la solennelle affirmation des droits de la nation, il n'a à faire aucune autre déclaration tant que les décisions du Congrès américain et les initiatives du président ne résoudre pas en des faits concrets les doctrines exposées dans le document en question. L'inébranlable conscience de son droit jointe à la résolution de le maintenir intact inspireront au gouvernement et à la nation le calme nécessaire, dans ces moments difficiles, pour diriger avec sûreté et défendre avec énergie les intérêts et le patrimoine de la race espagnole ».

Le 14 avril, la Chambre américaine des représentants, après

une discussion des plus violentes, une agitation indescriptible, au milieu des invectives, des injures et des voies de fait, a adopté la résolution suivante par 322 voix contre 19 : « Il est résolu : Que la guerre existant entre l'Espagne et le peuple de Cuba a été amenée par l'Espagne, en violant d'une manière flagrante les lois de la guerre civilisée à tel point qu'elle a scandalisé le monde et créé un état de choses qui est devenu intolérable ; que tous les efforts de la diplomatie pour mettre fin à cet état de choses ont échoué ; que le peuple de Cuba est de droit et doit être de fait libre et indépendant ; que le président soit, par la présente, autorisé et invité immédiatement à faire cesser les hostilités à Cuba et à lui assurer un gouvernement stable ; et qu'il soit invité à employer les forces de terre et de mer des Etats-Unis à ces fins. » Et le Sénat, à son tour, saisi par sa commission des affaires étrangères d'un projet d'une violence incroyable, où l'Espagne était comparée à la Porte dans sa conduite vis-à-vis de ses sujets chrétiens, où il était affirmé que l'incident du *Maine* n'était que l'un des anneaux d'une longue chaîne de méfaits, de cruautés abominables et de mauvais sentiments à l'égard des Etats-Unis, a voté le 17 avril la résolution qui suit : « Attendu que le peuple cubain est de droit et doit être de fait libre et indépendant ; attendu que la guerre que l'Espagne fait à Cuba est si nuisible aux intérêts commerciaux et fonciers des Etats-Unis ; qu'elle est d'une nature si cruelle, si barbare, si inhumaine, qu'elle impose à ces derniers le devoir d'exiger que l'Espagne retire immédiatement de Cuba et des eaux cubaines ses forces de terre et de mer, ce que, par ces présentes, le gouvernement des Etats-Unis exige d'elle ; le président doit avoir, par les présentes, l'autorisation, le pouvoir et l'ordre d'employer, si c'est nécessaire, toutes les forces de terre et de mer des Etats-Unis pour atteindre ce but. » A cette résolution a été joint un amendement du sénateur Turpie, démocrate, suivant lequel le gouvernement des Etats-Unis reconnaît la république de Cuba comme le gouvernement légal de l'île⁽¹⁾. La résolution entière, acceptée par 67 voix contre 21, allait directement contre les conclusions du message présidentiel, qui avait refusé de recon-

(1) Le Sénat a joint à sa déclaration une mention expresse de désintéressement, écartant toute idée d'annexion, de juridiction ou de contrôle.

naître la soi-disant *république cubaine*, en présence des rapports du consul général Lee affirmant que les insurgés ne possédaient pas une forme de gouvernement stable. D'autre part, elle était en désaccord avec le vote de la Chambre ; il devenait donc nécessaire de négocier, afin d'arriver à la résolution *conjointe* obligatoire pour le président.

Tandis que le terrain d'entente était cherché à Washington, à Madrid le gouvernement, tout en partageant l'émotion produite dans le pays par l'affirmation de M. Lee que l'explosion du *Maine* était imputable aux autorités espagnoles, et l'indignation causée par le vote des deux chambres, déclarait cependant n'avoir rien à ajouter à sa réponse au message présidentiel ; il se bornait à envoyer aux représentants de l'Espagne à l'étranger un memorandum dans lequel il rappelait les concessions octroyées à Cuba et protestait contre les agissements et les votes des pouvoirs exécutif et législatif de l'Union. En même temps, la convocation des Cortès était avancée et un décret de la Reine régente ouvrait la souscription nationale destinée à venir en aide au pays dans la guerre imminente avec les États-Unis.

En Amérique, un conflit s'est élevé entre les deux Chambres à raison de la différence de leurs résolutions respectives, le président et la majorité des représentants étant opposés à la reconnaissance de la république cubaine, soit parce que le gouvernement provisoire cubain n'offrait pas les conditions voulues pour se charger des destinées de l'île, soit parce que la reconnaissance d'un nouvel Etat serait une attribution non du Congrès mais du pouvoir exécutif, soit enfin parce que le vote du Sénat aurait été amené par les intrigues des argentistes unis aux populistes, aux démocrates et aux jingoes républicains. Le vote de la résolution sénatoriale semblait, du reste, intervenir juste à point pour s'opposer à une pacification possible ; le jour même, en effet, où il se produisait, était annoncée une double conférence des délégués de la Havane avec les insurgés et de deux généraux espagnols avec Maximo Gomez. De son côté, le ministre des travaux publics du gouvernement autonome était parti pour l'Est, afin d'offrir aux insurgés une autonomie plus large. A la suite du vote différent par elles émis sur la question cubaine, les chambres américaines ont fini

par se mettre d'accord après une lutte assez vive et grâce aux bons offices d'une commission interparlementaire. C'est le texte du Sénat qui a été adopté, moins la clause de la reconnaissance de la république cubaine rejetée par la Chambre des représentants. Dès lors, la motion suivante est devenue résolution conjointe définitivement votée par le Congrès et obligatoire pour le président de l'Union. « Attendu que l'état de choses détestable qui existe depuis plus de trois ans dans l'île de Cuba, si proche de nos côtes révolte la conscience du peuple des Etats-Unis et n'est qu'une honte pour la civilisation chrétienne ; attendu que cet état de choses, qui a abouti à la destruction d'un navire de guerre des Etats-Unis et à la mort de deux cent soixante-six de ses officiers ou de ses marins, alors que ce navire était en visite amicale dans le port de la Havane, ne peut pas être supporté plus longtemps, ainsi que l'a montré le président des Etats-Unis dans son message du 11 avril 1898, message qui appelle une action du Congrès, il a donc été arrêté : 1° Que la population de l'île de Cuba est et doit être de plein droit libre et indépendante ; 2° Que c'est le devoir des Etats-Unis de demander, et que le gouvernement des Etats-Unis demande par la présente résolution que le gouvernement de l'Espagne abandonne immédiatement son autorité et son gouvernement dans l'île de Cuba et retire ses forces de terre et de mer de Cuba et des eaux de Cuba ; 3° Que le président des Etats-Unis reçoive, et il reçoit par cette déclaration, l'ordre et les pouvoirs d'employer toutes les forces de terre et de mer des Etats-Unis et d'appeler au service des Etats-Unis la milice des divers Etats, dans la proportion où ce sera nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution ; 4° Les Etats-Unis répudient, par la présente, toute intention d'exercer une souveraineté, une juridiction ou un contrôle quelconque sur ladite île, excepté pour en amener la pacification et affirmer la détermination des Etats-Unis de laisser le gouvernement et le contrôle de l'île à son peuple quand cette pacification sera accomplie ». Le lendemain même du jour où elle avait été votée, le 20 avril, le président a signé la résolution du Congrès et adressé à l'Espagne l'ultimatum suivant que devait présenter le général Woodford : « Vous avez reçu le texte de la résolution conjointe

votée le 19 par le Congrès et approuvée aujourd'hui, et relative à la pacification de Cuba. Conformément à cette loi, le président vous charge de communiquer immédiatement au gouvernement espagnol la résolution en question avec une requête formelle du gouvernement américain exigeant que l'Espagne renonce immédiatement à la souveraineté et au gouvernement de l'île de Cuba, qu'elle retire ses troupes de terre et de mer de Cuba et des eaux cubaines. En faisant cette demande, les Etats-Unis répudient de leur part toute disposition ou intention d'exercer une souveraineté, une juridiction ou un contrôle sur Cuba et n'ont d'autre but que de pacifier l'île. Ils affirment leur détermination, une fois ce but atteint, de laisser le gouvernement et le contrôle de Cuba à sa population, qui constituera un gouvernement libre et indépendant. Si, samedi prochain, 23 avril, à midi, le gouvernement des Etats-Unis n'a pas reçu du gouvernement espagnol une réponse pleinement satisfaisante à cette requête et à cette résolution, de manière à assurer la paix à Cuba, le président, sans autre avis préalable, emploiera, dans la mesure qui sera nécessaire, le pouvoir et l'autorité que lui confère et lui impose la résolution conjointe pour exécuter ladite résolution. »

Le ministre américain n'a pu remettre l'ultimatum, car, au moment où il lui était adressé, il recevait lui-même du ministre des affaires étrangères d'Espagne une note où il était dit que la résolution des deux Chambres sanctionnée par le président équivalait à une déclaration de guerre ; qu'en conséquence, ordre avait été donné à l'ambassadeur espagnol de Washington de se retirer du territoire américain, les relations diplomatiques étant, de ce fait, interrompues entre les deux pays. De son côté, le général Woodford a demandé ses passeports et quitté le territoire espagnol. Les Etats-Unis ont affirmé que, par suite de l'acte du gouvernement espagnol, l'état de guerre existait d'ores et déjà. Quant à l'Espagne, tout en maintenant énergiquement son droit absolu sur Cuba et en refusant de continuer à discuter avec les Etats-Unis, elle n'a pas à proprement parler déclaré la guerre et s'est bornée à l'interruption des relations diplomatiques comme on vient de le voir. Cette situation était nettement précisée dans le discours du trône lu aux Cortès le 21 avril par la reine régente elle-même. Mais les Etats-Unis en

sont venus vite aux actes, en proclamant dans les termes suivants le blocus des côtes cubaines : « Je déclare et proclame par la présente que les États-Unis ont établi et qu'ils maintiendront le blocus du littoral septentrional de Cuba, y compris les ports de ce littoral entre Cardenas, Bahia-Honda et le port de Cienfuegos, sur le littoral méridional de Cuba. Ce blocus aura lieu conformément aux lois des États-Unis et au droit des gens applicable dans des circonstances semblables. Des forces suffisantes iront stationner pour empêcher l'entrée et la sortie des vaisseaux des ports ci-dessus mentionnés. Tout vaisseau neutre s'approchant de ces ports ou tentant de les quitter sans avoir eu connaissance de l'établissement de ce blocus, sera dûment avisé par le commandant des forces du blocus qui enregistrera le fait sur le livre du bord avec la date et le lieu de l'enregistrement de cet avertissement. Si les vaisseaux ainsi prévenus tentent encore une fois d'entrer dans le port ainsi bloqué, ils seront capturés et expédiés au port le plus voisin et le mieux approprié pour la procédure de prise qui pourra être jugée nécessaire contre eux et contre leur cargaison. Les vaisseaux neutres qui se trouvent dans les ports ci-dessus mentionnés au moment de l'établissement du blocus auront trente jours pour en sortir. »

La guerre va donc suivre son cours, guerre meurtrière et ruineuse pour les deux États : pour l'Espagne déjà fortement endettée par les emprunts antérieurs nécessités par l'insurrection cubaine ; pour les États-Unis qui, après avoir été chargés d'une dette énorme, étaient parvenus à l'éteindre ou à peu près. Le contre-coup de la lutte des belligérants se fera sentir, d'autre part, d'une manière intense, chez les neutres et gênera singulièrement leur alimentation et leur commerce, si l'Espagne, qui n'a point adhéré à la déclaration de Paris de 1856 abolissant la course, délivre des lettres de marque, et si les États-Unis, qui n'y ont point adhéré davantage, agissent de même. De cette lutte, qui sera fertile en incidents maritimes et terrestres de toute sorte, que sortira-t-il ? Il est bien difficile de le prévoir. Si les États-Unis étant vainqueurs restent fidèles à leurs déclarations dernières et se bornent simplement à assurer, après l'expulsion de l'Espagne, l'établissement de la république cubaine, il est à craindre que ce

nouvel Etat ne tombe dans l'anarchie épouvantable où se trouve Haïti qui, dans moins d'un siècle de liberté prétendue, a vu éclater 28 révolutions noyées dans le feu et le sang, se succéder 17 présidents dont un seul descendit pacifiquement du pouvoir, et tomber son commerce de 408.000.000 en 1788 à 120.000.000 de nos jours (1). Si l'Espagne triomphe, au contraire, Cuba sera bientôt dans une situation analogue à celle du Canada, riche, puissante et prospère, sous la domination espagnole ramenée à ses limites naturelles. Dans tous les cas, nous sommes autorisé à constater, en terminant, que, dans le conflit actuel, le droit international public est absolument en faveur de l'Espagne, et qu'une nouvelle exagération de la doctrine de Monroë sera venue, en dépit de toutes les interventions pacifiques (2), ensanglanter la fin du XIX^e siècle.

(1) Voir, en ce sens, la lettre du général haïtien Marius, publiée par le *Temps* du 7 avril 1898.

(2) En dehors de l'intervention du pape et des puissances ci-dessus signalées, mentionnons, entre autres, les appels à l'arbitrage émanant de la Société française de l'arbitrage entre nations et de la ligue de la paix et de la liberté. *Temps* des 3 et 10 avril 1898.

A. MÉRIGNHAC,

Professeur de droit international public
à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse

